



Regula Benedicti, consuetudines, statuta : aspects du corpus clunisien

Sébastien Barret

► To cite this version:

Sébastien Barret. Regula Benedicti, consuetudines, statuta : aspects du corpus clunisien. Regole, consuetudine, statuti nella storia degli ordini religiosi : un'analisi comparativa, Cosimo Damiano Fonseca; Hubert Houben, Oct 2002, Bari-Nocci-Lecce, Italie. pp.65-103. halshs-00418283

HAL Id: halshs-00418283

<https://shs.hal.science/halshs-00418283>

Submitted on 4 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Regula Benedicti, consuetudines, statuta: **aspects du corpus clunisien***

Sébastien BARRET

I. La formation du corpus

Eo siquidem dono tenore ut in Clugniaco in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli monasterium regulare construat ibique monachi iuxta regulam beati Benedicti uiuentes congregentur....: ainsi s'exprime en 910 l'acte de fondation de l'abbaye de Cluny¹. Le fait qu'il s'agit d'une institution bénédictine n'a pas besoin de rappel particulier. Tout au plus est-il loisible de souligner l'importance du rattachement de Cluny – abbaye, congrégation, ordre – à la famille de saint Benoît, importance qui se reflète dans le grand respect que les premiers clunisiens semblent avoir porté au saint et à sa règle². C'est ce qui explique, que, par exemple, au XII^e siècle, Idung de Prüfening, dans son *Dialogus duorum monachorum*, ait fait d'un clunisien le représentant du monachisme bénédictin traditionnel³. C'est du reste autour de l'application de la règle bénédictine que tournent certaines controverses sur la vie clunisienne: ainsi, au sujet de

* Plusieurs personnes ont accepté de lire et de commenter ce texte ou de me donner accès à des études encore inédites; je voudrais ici remercier Cristina Andenna, Isabelle Cochelin, Florent Cygler, Alain Morgat, Gert Melville et Marc Saurette.

¹ Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, publ. par A. BERNARD / A. BRUEL (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), 6 vol., Paris 1876-1903, t. 1, n° 112, p. 125, (= Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny, publ. par H. ATSMAN / S. BARRET / J. VEZIN [Monumenta palaeographica Medii Aevi, Series Gallica], 3 vol. parus, Turnhout 1997→, t. 1, n° 4, p. 34, l. 15). Pour la riche bibliographie clunisienne, que l'on ne saurait citer toute ici, voir, d'une part, D. IOGNA-PRAT / Ch. SAPIN, Les études clunisiennes dans tous leurs états: rencontres de Cluny, 21-22 septembre 1993, dans: Revue Mabillon 66 (1994), p. 233-265 et D. IOGNA-PRAT, Bibliographie clunisienne (1993-1999), dans: Revue Mabillon 72 (2000), p. 269-277 et, d'autre part, la bibliographie en ligne de M. HILLEBRANDT et F. NEISKE, Bibliotheca Cluniacensis novissima, <http://www.uni-muenster.de/Fruehmittelalter/Projekte/Cluny/BiblClun/>, actif au 18.05.04, ce à quoi l'on peut ajouter pour l'Italie G. ANDENNA, La storiografia su Cluny in Italia nel XX secolo, dans: ID. (dir.), Dove va la storiografia monastica in Europa? Temi e metodi di ricerca per lo studio della vita monastica e regolare in età medievale alle soglie del terzo millennio, atti del convegno internazionale Brescia-Rodengo, 23-25 marzo 2000, Milan 2001, p. 297-310.

² Voir B. H. ROSENWEIN, Rules and the 'Rule' at Tenth-Century Cluny, dans: Studia Monastica 19 (1977), p. 307-320, aux p. 312-313.

³ Idung de Prüfening, Dialogus duorum monachorum, éd. dans: R. B. C. HUYGENS, Le moine Idung et ses deux ouvrages: 'Argumentum super quatuor questionibus' et 'Dialogus duorum monachorum' (Bibliotheca degli 'Studi Medievali' 11), Spolète 1980, p. 91-186; cf. J. WOLLASCH,

l'hospitalité monastique, pour laquelle l'on reproche à Cluny une application trop large de ses prescriptions⁴.

Fondement de la vie monastique bénédictine, et donc clunisienne, la Règle a finalement de multiples facettes, que l'on la considère comme un guide spirituel, un *vademecum* de la vie conventuelle, un recueil juridique⁵... ce qu'elle est, pour ainsi dire, un peu tout à la fois. Une règle monastique est un texte en même temps théorique et pratique⁶, donnant tant des directives spirituelles que des modalités d'organisation matérielle⁷. Malgré son rôle de fondement, elle est toujours susceptible d'interprétation, d'où de nombreux débats, comme celui auquel il vient d'être fait allusion, et nécessite des compléments. Comme l'a souligné Barbara ROSENWEIN, les clunisiens, dès leurs origines, ont toujours considéré la *Regula* comme un ensemble susceptible d'être complété (ce que, du reste, saint Benoît avait lui-même affirmé⁸), réalisant pour ainsi dire une synthèse entre le syncrétisme normatif de la vie monastique carolingienne et la rigueur de Benoît d'Aniane⁹. Mais au XVII^e siècle encore, c'est tout naturellement que Richelieu, alors abbé et administrateur général de Cluny, introduit ses statuts de réforme avec forces allusions aux préceptes de Benoît de Nursie¹⁰. Tout ce qui va suivre doit s'entendre sur ce fond intangible, intangible, mais rapidement insuffisant.

Mönchtum des Mittelalters zwischen Kirche und Welt (Münstersche Mittelalter-Schriften 7), Munich 1973, p. 182-183.

⁴ Cf. D. IOGNA-PRAT, Ordonner et exclure: Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au Judaïsme et à l'Islam, 1000-1150 (Collection historique), Paris 1998, p. 88-89; voir aussi à ce sujet l'étude de J. M. BERGER, Die Geschichte der Gastfreundschaft im hochmittelalterlichen Mönchtum, Berlin 1999, qui présente les pratiques cisterciennes en étroite comparaison avec, notamment, les traditions clunisiennes, ou encore EAD., Gastfreundschaft und Gastrecht in hochmittelalterlichen Orden, dans: H. KELLER / F. NEISKE (éd.), Vom Kloster zum Klosterverband: das Werkzeug der Schriftlichkeit, Akten des internationalen Kolloquiums des Projekts L2 im SFB 231 (22.-23. Februar 1996) (Münstersche Mittelalter-Schriften 74), Munich 1997, p. 364-405.

⁵ À ce sujet, voir U. K. JACOBS, Die Regula Benedicti als Rechtsbuch, eine rechtshistorische und rechtstheologische Untersuchung (Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht 16), Cologne/Vienne 1987.

⁶ Voir la contribution de Gert MELVILLE dans le présent recueil.

⁷ F. CYGLER, Règles, coutumiers et statuts (V^e-XIII^e siècles): brèves considérations historico-typologiques, dans: M. DERWICH (dir.), La vie quotidienne des moines et des chanoines réguliers au Moyen Âge et Temps modernes, actes du premier colloque international du LARHCOR, Wrocław-Ksiaz, 30 novembre-4 décembre 1994 (Travaux du LARHCOR, Colloquia 1), Wrocław 1995, p. 31-49, aux p. 33-34. Sur les règles monastiques en général, voir A. DE VOGÜÉ, Les règles monastiques anciennes (400-700) (Typologie des sources du Moyen Âge occidental 46), Turnhout 1985.

⁸ Benedicti regula, éd. par R. HANSLIK (Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum 75), Vienne 1977, cap. LXXIII, p. 179: *De hoc quod non omnis iustitiae observatio in hac sit regula constituta*.

⁹ B. H. ROSENWEIN, Rules and the 'Rule' (cf. n. 2), p. 320.

¹⁰ Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny, publ. par G. CHARVIN, 9 vol., Paris 1965-1982 [désormais cité: CHARVIN, suivi du n° du t. concerné], t. 1, p. 178.

Le corpus issu de l'orbite clunisienne comporte plusieurs recueils de *consuetudines* aux origines et aux objectifs divers, qui forment une source précieuse autant qu'un objet d'étude en soi¹¹. Il est à noter que les recherches les concernant sont actuellement, après l'étape posée par Joachim WOLLASCH¹², en renouvellement¹³, au travers, entre autres, des travaux d'Isabelle COCHELIN¹⁴ et Susan BOYNTON¹⁵ ou de Burkhardt TUTSCH¹⁶. La présentation qui en est faite ici se veut donc générale et, sans aucun doute, provisoire sur certains de ses points, dans l'attente des résultats des études en cours. L'ensemble issu des coutumes clunisiennes est important: l'on ne compte pas moins de quatre recueils, composés autour du XI^e siècle, des années 990 aux années 1080 approximativement. Tout d'abord, les *Consuetudines antiquiores*¹⁷, transmises en deux rédactions, issues de Saint-André de Villeneuve et Nonantola, rédigées sans doute autour de l'an Mil.

¹¹ Voir le panorama donné par D. IOGNA-PRAT, Coutumes et statuts clunisiens comme sources historiques (ca. 990-ca. 1200), dans: *Revue Mabillon* 64 (1992), p. 23-48 ou encore L. DONNAT, Les coutumiers monastiques: une nouvelle entreprise et un territoire nouveau, *ibid.*, p. 5-21. Un exemple d'utilisation des coutumiers par l'histoire de l'art est donné dans K. KRÜGER, Die romanischen Westbauten in Burgund und Cluny: Untersuchung einer Bauform, Berlin 2003, spéc. aux p. 237-261.

¹² J. WOLLASCH, Zur Verschriftlichung der klösterlichen Lebensgewohnheiten unter Abt Hugo von Cluny, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 27 (1993), p. 317-350, qui discute notamment les thèses de K. HALLINGER, Klunys Bräuche zur Zeit Hugos des Großen (1049-1109), *Prolegomena zur Neuherausgabe des Bernhard und Udalrich von Kluny*, dans: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung* 45 (1959), p. 99-140, discussion abordée dans un contexte plus large par J. WOLLASCH, Neue Methoden der Erforschung des Mönchtums im Mittelalter, dans: *Historische Zeitschrift* 225 (1977), p. 530-571, spéc. aux p. 565-570.

¹³ Cf. le compte rendu d'un colloque tenu à ce sujet: S. BOYNTON / I. COCHELIN, Les coutumiers clunisiens, Auxerre, 7-8 juin 2002, dans: *Études et travaux 2002-2003*, bulletin du Centre d'Études médiévales d'Auxerre (CEM 7), Auxerre 2003, p. 57-67. Les actes de ce colloque seront bientôt publiés dans S. BOYNTON / I. COCHELIN (éd.), *From Dead of Night to End of Day: The Medieval Cluniac Customs – Du cœur de la nuit à la fin du jour: les coutumes clunisiennes au Moyen Âge*, Turnhout, à paraître. Il ne m'a pas été possible de consulter R. CRISTIANI, *Le Consuetudini di Cluny: metodi, linguaggi, percorsi storiografici*, dans: *I Quaderni del M.Æ.S. (Mediæ Ætatis Sodalitium)* 6 (2003), p. 187-198.

¹⁴ Qui a utilisé les coutumiers clunisiens dans des travaux comme I. COCHELIN, Étude sur les hiérarchies monastiques: le prestige de l'ancienneté et son éclipse à Cluny au XI^e siècle, dans: *Revue Mabillon* 72 (2000), p. 5-37, EAD., Le dur apprentissage de la virginité: Cluny, XI^e siècle, dans: P. HENRIET / A.-M. LEGRAS (éd.), *Au cloître et dans le monde: femmes, hommes et sociétés (IX^e-XV^e siècles)*, mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq (*Cultures et civilisations médiévales* 23), Paris 2000, p. 119-132, ainsi que dans sa thèse de doctorat, en même temps d'autres sources: EAD., *Enfants, jeunes et vieux au monastère: la perception du cycle de vie dans les sources clunisiennes (909-1156)*, thèse de doctorat de l'Université de Montréal, 1996, voir par ex. (mais pas seulement) les p. 163-172, 233-236, 247-289, 294-300 et l'annexe B.

¹⁵ I. COCHELIN et S. BOYNTON préparent une édition avec traduction du coutumier de Bernard et, dans le sillage de ces travaux, réévaluent le contenu et la chronologie de ce recueil et de celui d'Ulrich.

¹⁶ B. TUTSCH, *Studien zur Rezeptionsgeschichte der Consuetudines Ulrichs von Cluny (Vita Regularis 6)*, Münster 1998, où l'on trouvera également les références des travaux comparatifs qu'il a menés sur les œuvres des deux compilateurs.

¹⁷ *Consuetudines Cluniacensium antiquiores cum redactionibus derivatis*, éd. par K. HALLINGER, dans: ID. (dir.) *Consuetudinum sæculi X/XI/XII monumenta*, (*Corpus consuetudinum monasticarum* 7), 4 vol., Siegburg 1983-1986, t. 2.

Elles présentent la particularité d'être avant tout, voire exclusivement, liturgiques. Elles ont été suivies du célèbre *Liber Tramitis aeui Odilonis abbatis*¹⁸ et, vers la fin du XI^e siècle (autour des années 1080), par les coutumiers de Bernard¹⁹ et Ulrich²⁰. Ces trois derniers recueils ont pour caractéristique d'être ce que l'on nomme, à la suite de Kassius HALLINGER²¹, des coutumiers 'mixtes', c'est-à-dire des ouvrages donnant aussi bien des éléments de liturgie que des règles de vie et d'administration ou des prescriptions disciplinaires²². Il est à noter que seule l'une de ces compilations a été réalisée pour Cluny même, celle de Bernard; les autres avaient pour but de faire connaître les usages clunisiens à d'autres établissements, Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, Nonantola, Farfa ou Hirsau. C'est un point important pour saisir la signification et le rôle de ces textes, et notamment la place qu'ils prennent dans l'*instrumentarium* normatif²³ clunisien, ou, tout au moins, pour poser la question de l'aspect normatif de tels recueils. En effet, avec toutes les précautions d'usage dès qu'il s'agit de définir l'appartenance d'une maison religieuse à ces époques²⁴, l'on peut dire qu'il ne s'agit, dans ces cas-là,

¹⁸ *Liber tramitis aeui Odilonis*, éd. par P. DINTER (Corpus Consuetudinum Monasticarum 10), Siegburg 1980. Sur le *Liber tramitis*, voir aussi S. BOYNTON, Les coutumes clunisiennes au temps d'Odilon, dans: J. VIGIER et S. ANDRÉ (éd.), Odilon de Mercœur, l'Auvergne et Cluny, la "Paix de Dieu" et l'Europe de l'An mil: actes du colloque de Lavoûte-Chilhac des 10, 11 et 12 mai 2000, Nonette 2002, p. 193-203 ainsi que l'article de cette même auteure dans S. BOYNTON / I. COCHELIN (éd.), From Dead of Night to End of Day, (cf. n. 13), à paraître.

¹⁹ Bernardus Cluniacensis, Ordo Cluniacensis per Bernardum, dans: *Vetus disciplina monastica seu collectio auctorum ordinis sancti Benedicti...*, éd. par M. HERRGOTT, Paris 1726 (réimpr. sous la dir. de P. ENGELBERT, Siegburg 1999), p. 133-364.

²⁰ Udalricus Cluniacensis, Udalrici monachi Consuetudines Cluniacenses, dans Victoris III... opera omnia... accedunt Willelmi I anglorum regis leges... intermiscuntur... Udalrici monachi [et al.]... scripta que extant... inchoant Gesta pontificum Cameracensium..., publ. par J.-P. MIGNE (Patrologia Latina 149), Paris 1853, col. 633-778.

²¹ K. HALLINGER, Consuetudo: Begriff, Formen, Forschungsgeschichte, Inhalt, dans: MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR GESCHICHTE (éd.), Untersuchungen zu Kloster und Stift, (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 68; Studien zur Germania Sacra 14), Göttingen 1980, p. 140-166, à la p. 148.

²² Cf. I. COCHELIN, Étude sur les hiérarchies monastiques (cf. n. 14), p. 5-10.

²³ Il faut s'entendre sur le sens de 'normatif'. Ce terme ne sera pas ici employé seulement dans le sens de 'législatif' ou 'réglementaire' au sens strict, mais pour désigner les textes qui transmettent ou illustrent des normes, en limitant toutefois le champ d'application de cette définition à une communication relativement directe de ces dernières, notamment eu égard à la structure et aux contenus des textes concernés. Les textes hagiographiques, par exemple, ont un aspect normatif certain, mais ne seront pas ici inclus dans les 'textes normatifs'. Tout ceci se comprend du reste eu égard aux réserves évoquées *infra* quant à l'emploi de catégories textuelles trop tranchées.

²⁴ Pour le cas clunisien, voir les réflexions de D. IOGNA-PRAT, Ordonner et exclure (cf. n. 4), p. 60-74. Le même estime au reste que la notion de 'réforme clunisienne' n'a vraiment un sens qu'à partir de l'abbatiate d'Odilon (cf. ID., La place idéale du laïc à Cluny: d'une morale statutaire à une éthique absolue?, dans ID., Études clunisiennes [Les médiévistes français 2], Paris 2002, p. 93-124, aux p. 103-104). C'est le problème de base abordé par l'ouvrage de D. POECK, Cluniacensis Ecclesia: der cluniacensische Klosterverband (Münstersche Mittelalter-Schriften 71), Munich 1998, dans lequel il se fonde sur la source de droit que représente la papauté comme critère, dans une certaine mesure, de l'appartenance ou non d'une maison à la congrégation de

pas d'établissements dépendants du réseau clunisien. Ces ouvrages ne sont donc pas des 'règlements' imposés par une maison-mère à ses filles. De la même manière, les péripéties de la rédaction du texte d'Ulrich, que l'abbé Guillaume d'Hirsau, qui en était le commanditaire, a dû faire corriger profondément à cause des fautes et insuffisances qu'il contenait²⁵, les aveux du moine selon lesquels il n'avait pas en mémoire tous les détails de ce qu'il avait observé à Cluny²⁶, tout cela plaide pour relativiser fortement le côté contraignant de textes qui sont, avant tout, la mise par écrit de pratiques transmises par la voix et le geste, comme le rapporte par exemple Bernard²⁷. Certes, cela n'empêche pas, au moins potentiellement, de conférer aux coutumes, une fois qu'elles sont rédigées, une valeur de règlement²⁸. Mais, au moment de leur mise par écrit, elles ne gagnent pas une valeur de contrainte supplémentaire du simple fait de leur rédaction: la validité de la norme réside dans les actions quotidiennement répétées qui sont décrites dans les coutumiers et ne résultent en aucun cas essentiellement de leur statut de texte rédigé²⁹.

Du reste, la solution de ce problème délicat est sans doute à trouver aussi dans le dépassement, pour ces textes tout au moins, de nos notions habituelles concernant l'activité réglementaire, ce qui implique également de relativiser la traditionnelle séparation entre coutumiers liturgiques, d'organisation et mixtes³⁰ et, de manière générale, de ne pas verser dans la systématisation typologique à outrance³¹. Il faut rappeler ici, à la suite de Dominique IOGNA-PRAT, que l'écrit

Cluny, à partir de 998 tout au moins: voir les p. 19-21, programme mis en application notamment aux p. 22-76.

²⁵ Cf. TUTSCH, Studien zur Rezeptionsgeschichte der Consuetudines Ulrichs von Cluny (cf. n. 16), p. 139-140.

²⁶ I. COCHELIN, Étude sur les hiérarchies monastiques (cf. n. 14), p. 7-8.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ C'est l'opinion de D. IOGNA-PRAT, Coutumes et statuts clunisiens (cf. n. 11), p. 31-33, "Coutumes et statuts sont des textes réglementaires", contredit sur ce point par I. COCHELIN, La singularité de l'œuvre de Bernard au regard de l'histoire des coutumiers, dans: S. BOYNTON / I. COCHELIN (éd.), From Dead of Night to End of Day (cf. n. 13), à paraître.

²⁹ Cf. G. MELVILLE, Handlung, Text und Geltung, zu Clunys 'Consuetudines' und Statuten, dans: W. EHBRECHT / A. LAMPEN / F.-J. POST / M. SIEKMANN (éd.), Der weite Blick des Historikers: Einsichten in Kultur-, Landes- und Stadtgeschichte, Peter Johanek zum 65. Geburtstag, Cologne-Weimar-Vienne 2002, p. 23-39, aux p. 35-39.

³⁰ Cf. K. HALLINGER, Consuetudo, passage cit. à la n. 21.

³¹ Ce qui n'empêche bien sûr en aucun cas de proposer des classifications, comme la distinction entre coutumiers normatifs, descriptifs et directifs (cf., d'une part, la section correspondante de A. VAUCHEZ / C. CABY (dir.), L'histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge: guide de recherche et documents [L'atelier du médiéviste 9], Turnhout 2003, p. 73-75 [par D. IOGNA-PRAT, A. DAVRIL, L. DONNAT et É. PALAZZO], et, d'autre part, l'article d'A. DAVRIL dans S. BOYNTON / I. COCHELIN [éd.], From Dead of Night to End of Day [cf. n. 13], à paraître); celle-ci offre un modèle descriptif pertinent et ne doit simplement pas se transformer en cadre rigide de l'appréhension des textes.

aux X^e-XI^e siècles ne doit pas être jugé ou analysé selon nos catégories et divisions contemporaines: il présente, sans tomber bien sûr dans la caricature, un certain caractère d'indifférenciation³². Il est donc permis de penser que les coutumiers 'clunisiens', résultat d'une norme appliquée, sont plus un élément de la présence de cette norme dans la vie de Cluny ou des monastères qui veulent s'en inspirer qu'une étape dans un processus de création législative. En d'autres termes, non seulement il est très difficile de dire que les coutumiers créent du droit, mais encore, il n'est peut-être pas pertinent de dire qu'ils en conservent ou en transmettent, entendu au sens contemporain. Le phénomène concerné relève du secteur normatif; mais le considérer de manière trop étroitement juridique ou réglementaire conduit sans doute à une aporie. Ce ne sont pas seulement des ensembles de prescriptions ou d'observations à valeur plus ou moins réglementaire que ces ouvrages veulent transporter, mais, bien plus, des morceaux de vie clunisienne³³.

Il n'en demeure pas moins que, même si ces écrits ne sont que la manifestation aujourd'hui perceptible d'un phénomène social ou communautaire qui les dépasse, l'on peut s'interroger sur l'articulation des éléments constitutifs de ce phénomène. En ce qui concerne les rapports entre coutumes et règle de saint Benoît, il est probable qu'il faut suivre l'opinion d'Isabelle COCHELIN, qui estime que la situation est la suivante³⁴: la Règle s'applique dans tous les points où elle n'est pas contredite ou complétée significativement par les coutumes (dans leur forme orale autant que dans leurs cristallisations écrites)³⁵. Ceci n'empêche pas la *Regula Benedicti* d'être considérée comme un fondement intangible de la vie clunisienne, ne serait-ce qu'idéalement, socle inamovible dans les discours, les

³² D. IOGNA-PRAT, La geste des origines dans l'historiographie clunisienne des XI^e-XII^e siècles, dans ID., Études clunisiennes (cf. n. 24), p. 161-200 (première éd. dans: Revue Bénédictine 102 [1992], p. 135-191), à la p. 181 et ID., art "Cluny", dans G. HASENOHR / M. ZINK (dir.), Dictionnaire des lettres françaises: le Moyen Âge (Encyclopédies d'aujourd'hui), nouv. éd., Paris 1992, p. 311-316, aux p. 311-312.

³³ Et encore ne le font-ils pas toujours très bien: Anselme DAVRIL a ainsi signalé des contradictions entre le coutumier d'Ulrich et la documentation liturgique qui montrent qu'au-delà de la question de leur valeur réglementaire, les coutumiers, qu'ils soient descriptifs, normatifs ou directifs, doivent parfois être pris avec précaution, cf. A. DAVRIL, À propos d'un bréviaire manuscrit de Cluny conservé à Saint-Victor-sur-Rhins, dans: Revue Bénédictine 93 (1983), p. 108-122, ici à la p. 118.

³⁴ I. COCHELIN, Étude sur les hiérarchies monastiques (cf. n. 14), p. 8-9.

³⁵ Voir également le tableau donné par L. DONNAT, Les coutumiers du Moyen Âge et la règle de saint Benoît, dans: *Regulae Benedicti studia* 16 (1989), p. 37-54, aux p. 42-43 pour Cluny, ainsi que les conclusions p. 48-49 et 50-52. Il décrit une Règle toujours confrontée aux coutumes et éventuellement adaptée dans la pratique, qui a cependant gagné en importance à partir de la fin du

représentations et, finalement, dans la vie de ses fils³⁶. Même adaptée ou transformée en certains points, la Règle une référence indépassable; c'est bien là que les cisterciens ont fait porter certaines de leurs critiques postérieures³⁷.

Une telle constellation ne pouvait en revanche suffire aux évolutions postérieures de l'ensemble clunisien³⁸. Pour formuler rapidement les choses, la nécessaire adaptation institutionnelle qui transforma l'*Ecclesia Cluniacensis* en ordre a entraîné, au courant des XII^e et XIII^e siècles, de très profonds changements structurels, notamment au travers de la mise en place d'un certain nombre de pratiques et d'instances de règlement et de contrôle: statuts³⁹, visites⁴⁰, chapitres généraux⁴¹. L'inspiration partielle du modèle cistercien⁴², pour certaines d'entre elles, et l'impulsion de la papauté au XIII^e siècle⁴³ sont, du reste, des traits saillants de cette évolution. Du point de vue du corpus normatif de base, la

XI^e siècle, de sorte que le rapport finit par s'inverser: progressivement, ce sont les coutumes qui doivent s'adapter aux prescriptions de la *Regula*.

³⁶ Sur la même question de l'articulation entre *regula* et *consuetudo* dans le contexte plus général du monachisme bénédictin, voir J. F. ANGERER, Zur problematik der Begriffe: Regula – Consuetudo – Observanz und Orden, dans: Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktiner-Ordens und seiner Zweige 88 (1977), p. 312-323 ou ID., Consuetudo und Reform, dans: R. KOTTJE / H. MAURER (éd.), Monastische Reformen im 9. und 10. Jahrhundert (Vorträge und Forschungen 38), Sigmaringen 1989, p. 107-116, spéc. p. 109-113.

³⁷ Sur les controverses entre clunisiens et cisterciens, voir par exemple A. H. BREDERO, Cluny et Cîteaux au douzième siècle: l'histoire d'une controverse monastique, Amsterdam-Maarssen 1985 et, dans un contexte plus vaste, G. CONSTABLE, The Reformation of the Twelfth Century (The Trevelyan Lectures Given at the University of Cambridge), Cambridge 1998, pour la question de la Règle, par exemple, p. 145-146.

³⁸ Cf. G. MELVILLE, Die cluniazensische 'Reformatio tam in capite quam in membris': institutioneller Wandel zwischen Anpassung und Bewahrung, dans: J. MIETHKE / K. SCHREINER (éd.), Sozialer Wandel im Mittelalter: Wahrnehmungsformen, Erklärungsmuster, Regelungsmechanismen, Sigmaringen 1994, p. 249-297, et ID., Cluny après 'Cluny': le XIII^e siècle, un champ de recherches, dans: Francia 17/1 (1990), p. 91-124.

³⁹ Cf. F. CYGLER, Ausformung und Kodifizierung des Ordensrechts vom 12. bis zum 14. Jahrhundert, Strukturelle Beobachtungen zu den Cisterziensern, Prämonstratensern, Kartäusern und Cluniazensern, dans: G. MELVILLE (éd.), De ordine vitae, zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenswesen (Vita regularis 1), Münster 1996, p. 7-58, pour le corpus clunisien tout particulièrement aux p. 23-24, les p. 27-58 étant consacrées au tableau comparatif de la législation des différents ordres abordés. Voir également, d'une part, sur le passage des coutumes aux statuts et, d'autre part, sur les différentes législations statutaires promulguées à Cluny jusqu'au XV^e siècle, D. RICHE, L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge: le 'vieux pays clunisien', XII^e-XV^e siècles (CERCOR, Travaux et recherches 13), Saint-Étienne 2000, p. 221-240, 511-529 et 598-602.

⁴⁰ Cf. J. OBERSTE, Visitation und Ordensorganisation: formen sozialer Normierung, Kontrolle und Kommunikation bei Cisterziensern, Prämonstratensern und Cluniazensern (12.-frühes 14. Jahrhundert) (Vita regularis 2), Münster 1996; ID., Die Dokumente der klösterlichen Visitationen (Typologie des sources du Moyen Âge occidental 80), Turnhout 1999.

⁴¹ Cf. F. CYGLER, Das Generalkapitel im hohen Mittelalter, Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser (Vita Regularis 12), Münster 2002.

⁴² Sur la nécessité de ne pas exagérer celui-ci, voir par ex. les remarques formulées sur la bulle *Behemot* par F. CYGLER, *ibid.*, p. 345-346 et n. 165.

⁴³ Cf. F. NEISKE, Reform oder Kodifizierung? Päpstliche Statuten für Cluny im 13. Jahrhundert, dans: Archivum historiae pontificiae 26 (1988), p. 71-118.

première réaction⁴⁴ vint sous la forme des célèbres statuts du non moins célèbre Pierre le Vénérable, rédigés en diverses phases entre 1122 et 1146/1147⁴⁵. Ceux-ci se distinguent, entre autres, par une rédaction basée sur la succession des différentes décisions et des *causae* qui les ont entraînées. La différence avec les coutumiers saute immédiatement aux yeux, et pas seulement pour des raisons stylistiques. D'une part, comme l'a fait remarquer Gert MELVILLE⁴⁶, il s'agit maintenant de décisions (*statutum est*), de création normative, et non plus de l'enregistrement de comportements conçus comme souhaitables⁴⁷. D'autre part, ce ne sont plus des usages prescrivant des règles de vie, mais une succession de réactions à des problèmes donnés en vue de leur résolution. C'est ici donc véritablement à une action réglementaire que l'on a affaire, même s'il ne faut pas oublier qu'elle a encore sa source principale dans des actions passées et des décisions déjà prises. Ceci implique notamment un plus haut degré d'abstraction, qui se manifeste par une rédaction plus impersonnelle et par une définition prospective des mesures prises ou à prendre, même si elles s'appuient sur une situation concrète et sur des données objectives. Ce n'est pas surprenant, dans la mesure où l'action, notamment réformatrice, de Pierre le Vénérable est une donnée bien connue⁴⁸. C'est en revanche une étape très importante dans la construction des ensembles normatifs de Cluny; ne serait-ce que parce que ces textes se définissent nettement par rapport à ce qui est déjà disponible, comme complément à l'existant, en l'occurrence à la Règle dont il ne saurait de toute façon être fait abstraction et peut-être aux coutumes mises par écrit une quarantaine d'années environ avant la rédaction des premiers statuts de Pierre. Ce point est néanmoins contesté par Isabelle COCHELIN, qui note l'absence de

⁴⁴ En mettant à part des textes courts parfois désignés comme statuts: d'une part, un décret d'Odilon réglementant la célébration du jour des défunts, le 2 novembre (éd. dans CHARVIN, 1, p. 15-16), d'autre part, des *statuta* brefs d'Hugues de Semur et Pons de Melgueil dans le domaine liturgique (éd. *ibid.*, p. 16-19, ainsi que dans: H. E. J. COWDREY, *Two Studies in Cluniac History, 1049-1126*, dans: *Studi Gregoriani* 11 [1978], p. 9-397, aux p. 159-162); D. IOGNA-PRAT, *Coutumes et statuts clunisiens* (cf. n. 11), p. 29-30, souligne qu'il est périlleux de parler de statuts dans l'acception normale du terme avant les années 1140.

⁴⁵ *Petrus Venerabilis, Statuta Petri Venerabilis abbatis Cluniacensis IX (1146/7)*, éd. par G. CONSTABLE, dans: *id. (dir.), Consuetudines benedictinae variae (saec. XI-saec. XIV) (Corpus consuetudinum monasticarum 6)*, Siegburg 1975, p. 19-106.

⁴⁶ G. MELVILLE, *Handlung, Text und Geltung* (cf. n. 29), p. 36.

⁴⁷ Ceci étant, il faut bien noter que la préface du recueil prend bien soin de parler de coutumes, qui ont été changées par nécessité et en suivant l'exemple des prestigieux abbés du passé, et qui ne sont mises par écrit que pour en conserver mieux la mémoire: Cf. *Petrus Venerabilis, Statuta* (cf. n. 45), p. 39-40.

mention d'un coutumier quelconque dans les statuts du Vénérable⁴⁹; il s'agit donc sans doute de compléter ou de modifier les coutumes (comme le souligne la préface du texte), la pratique, bien plus que de fournir une apostille au(x) coutumier(s). Par ailleurs, le texte est, ici, intrinsèquement porteur de validité, même s'il est encore fortement tourné vers les actions concrètes qui ont précédé sa confection.

Les statuts d'Hugues V, promulgués le 19 octobre 1200⁵⁰, sont une étape supplémentaire dans un processus que l'on pourrait qualifier de marche vers l'abstrait et le prospectif. D'un point de vue formel, tout d'abord: il s'agit d'un acte (qui n'a, en revanche, pas forcément été scellé) adressé par l'abbé de Cluny aux membres de sa communauté, abbés et prieurs notamment. C'est donc, de manière claire et explicite, un texte porteur de droit. Pareillement, et ceci vaut aussi pour les statuts qui suivront au XIII^e siècle⁵¹, la rédaction évolue. Le style se rapproche de celui des actes de la pratique, et ceci à deux niveaux. La forme générale est, comme il vient d'être signalé, celle d'un acte; mais ceci aurait pu se limiter à l'encadrement du corps des statuts par les formules diplomatiques nécessaires. Or, le phénomène touche aussi le cœur du texte, en de nombreux articles, qui présentent par exemple une sorte de préambule⁵². Est ainsi donnée à la décision une justification très générale, ce qui renforce encore le côté abstrait du texte. Des mesures sont, certes, aussi prises pour des raisons ponctuelles, ce qui, évalué encore une fois à l'aune de la diplomatie, provoque l'apparition d'«exposés»⁵³. Mais avec ces statuts, c'est une nouvelle articulation, pleinement législative, du secteur normatif clunisien qui apparaît, dans laquelle le texte est fondamentalement porteur de validité et orienté vers une action prospective. Dans cette optique, le changement rédactionnel qui vient d'être signalé n'est sans doute

⁴⁸ G. CONSTABLE, *The Monastic Policy of Peter the Venerable*, dans Pierre Abélard – Pierre le Vénérable, les courants philosophiques, littéraires et artistiques en Occident au milieu du XII^e siècle (Colloques internationaux du CNRS 546), Paris 1975, p. 119-138.

⁴⁹ I. COCHELIN, *La singularité de l'œuvre de Bernard* (cf. n. 28), à paraître.

⁵⁰ CHARVIN, I, p. 40-52.

⁵¹ Qui ne prennent pas tous une forme diplomatique ou épistolaire; l'état de la tradition ne permet en fait pas de savoir quelle était leur forme originelle.

⁵² Par exemple: CHARVIN, 1, p. 51, §58: *De forma et tempore tenendi Capituli generalis. — Quoniam autem modicum prodest jecisse semina, nisi subsequatur rigatio qua et ipsa valeant germinare, ut simus sicut oliva fructifera in domo Domini* (Ps. 51, 10), *et faciamus germen honoris et gratie, et fiamus de cetero in laudem et justitiam coram universis gentibus* (Is. 51, 11), *presenti sanctione duximus statuendum ut generale Capitulum...*

⁵³ Ainsi, *ibid.*, 1, p. 43, §8: *Ne monachi recipiantur intra triennium. — Quia ex numerositate monachorum, plurima loca nostra gravantur, statuimus ut infra instans triennium in domibus*

pas insignifiant, ceci d'autant plus que certains passages de ces statuts rappellent quelque peu la rédaction des actes pontificaux, notamment en leur dernier article⁵⁴. C'est néanmoins un point sur lequel il faut rester prudent. Il peut être hasardeux de se laisser entraîner par des coïncidences à supposer une influence rédactionnelle directe, surtout de la chancellerie pontificale, pour laquelle ce genre de réflexe a été remis en question⁵⁵; en effet, le poids de cette même chancellerie est si grand que la tentation est toujours forte de lui prêter peut-être plus encore qu'elle ne peut rendre. Cependant, l'idée d'une rédaction normative clunisienne adoptant, de manière plus ou moins directe, certains traits de la chancellerie qui est sans doute à l'époque la source la plus performante de solutions juridiques et rédactionnelles est très tentante.

Quoi qu'il en soit, le modèle se maintiendra à travers les siècles. Le corpus des statuts clunisiens s'est ainsi étendu à plusieurs reprises, en 1205, sous l'abbatiate d'Hugues V, en 1276 sous l'impulsion d'Yves de Chassant, en 1301 sous celle de Bertrand I^{er}; sans oublier pour le Moyen Âge plus tardif les codifications d'Henri I^{er} en 1314, de Jean II de Damas-Cosans en 1399 et de Jean de Bourbon en 1458. La pratique ne disparaît pas, du reste, avec le XV^e siècle, puisque Claude de Guise en 1600, Richelieu en 1631, Mazarin en 1658 ont aussi publié des statuts pour l'ordre de Cluny. L'apparente unité donnée par la réunion de ces différents textes en un corpus rassemblé sous le terme "statuts" et leur édition commune par Gaston CHARVIN ne doivent cependant pas faire illusion. Ils doivent être compris dans leur contexte respectif; Florent CYGLER a, par exemple, fait remarquer que, jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les statuts, résultat d'efforts réformateurs les ayant précédés, ne présentent pas de continuité, chaque ensemble ayant ses objectifs propres⁵⁶. Ceux qui les ont suivis sont tout pareillement des réactions à des situations données, ce que suffisent à confirmer les remarques de Denyse RICHE à

conventualibus et in locis quibus ordo non servatur, nullus unquam monachus, nisi ad succurrendum, recipiatur.

⁵⁴ *Ibid.*, 1, p. 52, §62: *De orationibus et eleemosynis. — Quoniam inter alia religiose professionis officia, precipue virtus orationis commendatur, docente nos Scriptura, sine intermissione orare (I Thess. 5, 17), et inter opera pietatis tenet eleemosyna principatum, dicente Domino Date eleemosynam et omnia munda erunt vobis (Luc. 11, 41), cupientes, sicut nobis et nostris [convenit], per hoc Capitulum ita etiam universis fidelibus per hec eximia virtutis munera provideri, et iis maxime quibus spiritualibus sumus astricti, statuimus ut...*

⁵⁵ P. HERDE / H. JAKOBS (éd.), *Papsturkunde und europäisches Urkundenwesen: Studien zu ihrer formalen und rechtlichen Kohärenz vom 11. bis 15. Jahrhundert* (Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde, Beihefte 7), Cologne/Weimar/Vienne 1999.

⁵⁶ F. CYGLER, *Ausformung und Kodifizierung des Ordenrechts* (cf. n. 39), p. 48-49.

leur sujet⁵⁷. En d'autres termes, même si ces statuts ne sauraient bien sûr être qualifiés de mesures exceptionnelles, ils ne sont pas non plus des épisodes réguliers au sein d'une création législative *a priori* bien tempérée⁵⁸; si l'on veut, ce ne sont pas des constitutions. Leur point commun le plus frappant est sans doute de répondre, de manière plus ou moins implicite, à la nécessité d'une réforme⁵⁹, quelle que soit l'ampleur de cette dernière. Les statuts de Pierre le Vénérable l'annoncent explicitement dans leur préface⁶⁰; c'est tout aussi valable pour ceux d'Hugues V, qui mentionnent dans leur introduction le rôle du pape Innocent III dans les efforts entrepris en vue de *circa spiritualia et temporalia partim... restaurare*⁶¹. Bien plus tard, c'est encore et toujours sous le signe de la réforme que sont placés les statuts de Jean de Bourbon, en 1458⁶²; encore plus avant, c'est la raison emphatiquement invoquée par Richelieu pour promulguer les statuts de 1631⁶³. Ceci implique que, avec tout ce que ces textes ont d'abstrait et de prospectif, ces statuts ont aussi un ancrage immédiat, 'situationnel' pour ainsi dire.

Tant dans le cas des coutumiers que dans celui des statuts se pose, du reste, la question de l'autorité émettrice et de ses rapports avec les autres organes de décision et de réglementation. Le degré de validité d'un coutumier – quelles que soient les causes de sa rédaction – au sein d'une abbaye n'est pas forcément issu de la seule volonté abbatiale⁶⁴, même si elle y joue aussi souvent un rôle: Isabelle COCHELIN estime ainsi que le coutumier de Bernard n'a pas été écrit sur ordre d'Hugues de Semur, celui-ci se contentant de ratifier *a posteriori* l'œuvre de son moine⁶⁵; et, de manière symétrique, pourrait-on dire, si l'abbé de Cluny est officiellement le promulgateur des statuts, cela ne signifie pas que la 'seconde

⁵⁷ D. RICHE, L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge (cf. n. 39), p. 521 et p. 598-602: même quand ces statuts n'innovent pas, ils sont placés sous le signe de difficultés plus ou moins profondes rencontrées par l'ordre. C'est, du reste, ce que soulignait déjà D. IOGNA-PRAT, Coutumes et statuts clunisiens (cf. n. 11), p. 33-34.

⁵⁸ Comme l'est celle, pour ne citer qu'un seul point de comparaison, des dominicains, cf. la contribution de Florent CYGLER au présent volume.

⁵⁹ Cf. D. IOGNA-PRAT, Coutumes et statuts clunisiens (cf. n. 11), p. 33-34.

⁶⁰ Petrus Venerabilis, Statuta (cf. n. 45), p. 39-40.

⁶¹ CHARVIN, 1, p. 41.

⁶² *Ibid.*, 1, p. 166.

⁶³ *Ibid.*, 1, p. 178.

⁶⁴ Cf. CONSTABLE, Monastic Legislation at Cluny in the Eleventh and Tenth Centuries, dans: S. KUTTNER (éd.), Proceedings of the Fourth International Congress on Medieval Canon Law (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia 5), Cité du Vatican 1976, p. 151-161, aux p. 157-158.

⁶⁵ I. COCHELIN, La singularité de l'œuvre de Bernard (cf. n. 28), à paraître.

tête' de l'ordre, son chapitre général, n'y a pas part⁶⁶. Il est, en fait, très probable que, dans ce domaine comme dans les autres, l'on passe d'une situation où l'abbé, *abba* bénédictin, exerce son pouvoir de père avec le conseil et l'aide éventuels des moines à un système dans lequel, tout en gardant la prépondérance abbatiale qui distingue Cluny, le chef de l'ordre doit s'entourer de l'assistance d'organes compétents⁶⁷. Dans les deux cas, il reste suffisamment d'espace pour permettre l'initiative tant de l'abbé que de l'un de ses lieutenants et rendre possible une infinie variété de combinaisons.

Ces deux derniers aspects, ancrage situationnel et participation d'autres acteurs que l'abbé, se reflètent d'ailleurs particulièrement bien dans le rôle du chapitre général et de ses définitions dans la genèse des statuts. Non seulement ces derniers sont-ils, la plupart du temps, promulgués au chapitre, mais encore leur rédaction doit-elle souvent beaucoup à l'activité antérieure des définiteurs, ce que Florent CYGLER a bien montré pour la codification promulguée par Jean de Damas-Cosans⁶⁸. Les statuts, y compris de réforme, sont le résultat d'un processus de création juridique qui, s'il est *ipso facto* tourné vers un avenir chargé d'abstraction, est aussi implanté dans le présent, le factuel, et conséquemment, en partie tout au moins, dans le ponctuel. Bien sûr, cet aspect de la question ne doit pas être exagéré. Mais un certain nombre de décisions visiblement ponctuelles, car limitées dans le temps – concernant, par exemple, le nombre des moines et l'interdiction d'en recevoir de nouveaux pendant un certain temps⁶⁹ – montrent que les statuts clunisiens, productions normatives abstraites destinées à la formation d'un ordonnancement législatif futur, connaissent, y compris après Pierre le Vénérable, un certain nombre de scories dans leur degré d'abstraction ou, du moins, dans celui que l'on pourrait être tenté de leur supposer.

⁶⁶ Cf. F. CYGLER, *Ausformung und Kodifizierung* (cf. n. 39), p. 27-28.

⁶⁷ Voir les remarques de M. HILLEBRANDT, *Abt und Gemeinschaft in Cluny*, dans: H. KELLER / F. NEISKE (éd.), *Vom Kloster zum Klosterverband* (cf. 4), p. 147-172, à la p. 172 notamment, sur l'arrière-plan des réflexions de F. J. FELTEN, *Herrschaft des Abtes*, dans: F. PRINZ (éd.), *Herrschaft und Kirche, Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen* (Monographien zur Geschichte des Mittelalters 33), Stuttgart 1988, p. 147-296, aux p. 271-287.

⁶⁸ F. CYGLER, "Compilatio diffinitionum capituli generalis Cluniacensis": le manuscrit n.a.l. 2263 de la Bibliothèque nationale de Paris, écrit préparatoire aux statuts de Jean II de Damas-Cosans, abbé de Cluny (1399), dans: *Frühmittelalterliche Studien* 26 (1992), p. 389-439.

⁶⁹ Cf. CHARVIN, 1, p. 43, §8 (Hugues V), *ibid.*, 1, p. 55, §3 (statuts de 1205-1206), *ibid.*, 1, p. 63, §12 (Yves de Chassant); je remercie mon collègue Mirko Breitenstein de m'avoir signalé ces références.

II. Règle, coutumes et statuts dans les chapitres généraux et les rapports de visites (XIII^e-XVIII^e siècles)

La question du jeu entre les différents éléments, Règle, coutumes, statuts, peut être posée sur la longue durée. Il faut tenir compte, pour une partie de la période ici envisagée (XIII^e-XVIII^e siècles), de ce que l'histoire de Cluny à l'époque moderne est encore mal connue⁷⁰ et que les sources ici interrogées sont sans aucun doute insuffisantes, ce qui compte d'autant plus qu'il ne s'agira, pour les XVI^e-XVIII^e siècles, que de l'incursion rapide et sans prétentions d'un médiéviste dans des domaines qui lui sont peu familiers, dans le mouvement pour ainsi dire. Il peut néanmoins être intéressant de se demander quelles sont les références normatives invoquées par les clunisiens, du moins, par leurs instances centrales, après la naissance des différentes institutions apparues au cours des XII^e et XIII^e siècle, en une première tentative visant à cerner les sources de droit ou de normes alléguées à l'appui, notamment, des définitions des chapitres généraux; le développement qui va suivre se base sur une lecture cursive des sources éditées par dom Charvin et devra sans aucun doute être complété, voire remplacé. Il ne vise pas tant à éclairer des pratiques strictement juridiques, qui sont en général

⁷⁰ Voir en dernier lieu les éléments donnés par D.-O. HUREL, La représentation de Cluny chez les auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles, dans: *Revue Mabillon* 72 (2000), p. 115-128, notamment p. 115-116. Du même, l'on peut aussi citer: Cluny entre Réforme catholique et siècle des Lumières et: Cluny entre mythe et réalité, tous deux parus dans: *Dossiers d'archéologie* 269 (2002) aux p. 24-27 et 58-61. L'on peut, en outre, se reporter à M. PACAUT, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, Paris 1986, p. 377-400 ainsi qu'aux articles de dom CHARVIN: G. CHARVIN, L'abbaye et l'ordre de Cluny de la fin du XV^e au début du XVII^e siècle (1485-1630), dans: *Revue Mabillon* 43 (1953), p. 85-117 et 44 (1954), p. 6-29 et p. 105-132; ID., L'abbaye et l'ordre de Cluny en France de la mort de Richelieu à l'élection de Mazarin (1642-1654), dans: *Revue Mabillon* 33 (1943), p. 85-124; ID., L'abbaye et l'ordre de Cluny sous l'abbatiat de Mazarin, 1654-1661, dans: *Revue Mabillon* 34-35 (1944-1945), p. 20-81; ID., La succession de Mazarin à l'abbaye de Cluny: le cardinal Renaud d'Este (1661-1672), dans: *Revue Mabillon* 37 (1947), p. 17-46; ID., Dom Henri-Bertrand de Beuvron, abbé de Cluny (1672-1682) et la vacance du siège abbatial, dans: *Revue Mabillon* 37 (1947), p. 69-97; ID., Emmanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, cardinal de Bouillon, abbé de Cluny (1683-1715), et le conflit de la juridiction abbatiale, dans: *Revue Mabillon* 38 (1948), p. 7-57; ID., Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne, abbé de Cluny (1715-1747), dans: *Revue Mabillon* 38 (1948), p. 61-99; ID., Frédéric-Jérôme de La Rochefoucauld, abbé de Cluny (1747-1757), dans: *Revue Mabillon* 39 (1949), p. 25-35; ID., L'abbaye et l'ordre de Cluny à la fin du XVIII^e siècle (1757-1790), dans: *Revue Mabillon* 39 (1949), p. 44-58 et 40 (1940), p. 28; ID., La fin de l'ordre de Cluny (1789-1791), dans: *Revue Mabillon* 40 (1940), p. 29-41. L'on peut aussi rappeler les articles de F. NEISKE, Bicentenaire de la mort du dernier abbé de Cluny, Dominique de La Rochefoucauld, à Münster (†23 septembre 1800), dans: *Annales de Bourgogne* 72 (2000), p. 429-434, ID., Abdinghof und Cluny, neue Quellen zu einem alten Thema, dans *Westfälische Zeitschrift* 141 (1991), p. 263-305 ou encore ID., Les monastères de Souvigny et d'Abdinghof (Westphalie): une translation de reliques au XVIII^e siècle, dans: *Mémoires de la Société*

relativement claires, au moins dans leurs principes, qu'à questionner leur mise en œuvre et leur contexte.

1) *La Règle*. — La règle de saint Benoît, tout d'abord, est constamment présente dans les textes, sur toute la période, tant dans les statuts que dans les rapports de visite ou les décisions des chapitres. Bertrand du Colombier consacre une partie de sa codification à tenter de ramener son ordre à une meilleure observation de la *Regula*⁷¹. La place de cette dernière est de même soulignée par les statuts de Henri I^{er}⁷², qui se concluent sur les mots *Expliciunt predicta statuta quibus, una cum regula sancti Benedicti et statutis apostolicis, regitur Cluniacensis ordo*⁷³. L'on ne manque pas de la rappeler dans les 'statuts' de réforme de Saint-Martin-des-Champs en 1500⁷⁴; en 1631, c'est bien, entre autres, à la règle de saint Benoît et à sa mise en pratique par les religieux de la congrégation de Saint-Vanne qu'il est fait appel pour procéder à l'union de l'Étroite observance clunisienne avec cette dernière⁷⁵. Les statuts de Mazarin en 1658 prennent encore le soin de préciser: "Nos religieux sçauront en outre qu'ils ont à vivre conformément à la règle de saint Benoist et statuts de nostre ordre de Cluny..."⁷⁶.

Tout ceci n'a rien d'une surprise; il est cependant intéressant de constater que, l'un dans l'autre, les sources issues de l'activité des chapitres généraux et des visiteurs la citent peu avant le XVII^e siècle. Un rapport de visite de l'abbaye de Najera⁷⁷ évoque en 1245 des *jejunia sancti Benedicti*⁷⁸, les visiteurs enjoignent aux moines de San-Nicola di Verziano de vivre *secundum regulam beati Benedicti et ordinem Cluniacensem*⁷⁹; les articles de réforme promulgués à Mozac⁸⁰ le 20 novembre 1264 la rappellent à côté des *statuta ordinis* comme une

pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands 45 (1988) [= Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman], p. 331-340.

⁷¹ Cf. D. RICHE, L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge (cf. n. 39), p. 514-515.

⁷² *In primis, juxta piam et devotam exhortationem beati Benedicti patris nostri in Regula dicentis quod 'operi divino nihil est preponendum'* [cf. Benedicti regula (cf. n. 8), cap. XLIII, 3, p. 116] (CHARVIN, 1, p. 99); ceux de Jean de Damas-Cosans la citent en même temps que les sanctions canoniques, les statuts, les définitions et les coutumes de l'ordre (*ibid.*, 1, p. 147).

⁷³ *Ibid.*, 1, p. 137.

⁷⁴ *Ibid.*, 1, p. 173.

⁷⁵ *Ibid.*, 1, p. 179.

⁷⁶ *Ibid.*, 1, p. 183.

⁷⁷ Najera, Espagne, prov. Calahorra.

⁷⁸ CHARVIN, 1, p. 217.

⁷⁹ *Ibid.*, 1, p. 316, visite de la province de Lombardie des 11 mars-4 avril 1270.

⁸⁰ Mozac, Puy-de-Dôme, arr. Riom, cant. Riom-ouest.

norme selon laquelle les transgressions doivent être punies⁸¹. C'est d'ailleurs, au sein de la relative rareté évoquée, sans doute l'utilisation la plus fréquente qui est faite du rappel de la Règle, au Moyen Âge tout au moins, ainsi, en 1292, pour améliorer l'hospitalité à Saint-Leu-d'Esserent⁸², en 1337, où il s'agit de corriger les éventuels abus commis à Grandchamp selon la règle, les coutumes et les statuts⁸³, en 1386⁸⁴, 1401⁸⁵, 1436⁸⁶; elle est également citée dans cette perspective, mais pas seule, dans les instructions données en 1494 aux visiteurs⁸⁷. Remarquons qu'en cela, les textes clunisiens ne font sans doute que s'inscrire, logiquement, dans des modèles rédactionnels et normatifs qu'ils partagent, au minimum, avec la papauté⁸⁸. Une rareté comparable, mais peut-être moins prononcée, s'observe au début de l'Époque moderne, où la règle de Benoît est évoquée, par exemple, en 1571, lors du chapitre général de réforme qui doit, après l'épreuve des dernières années⁸⁹, refonder Cluny en commençant par sa tête: *Et ut plena sit hujusmodi reformatio, a capite et monasterio Cluniacensi incipientes*⁹⁰, *qui ceteris membris sit in exemplum, ordinamus secundum divi patris Benedicti regulam et laudabilia patrum statuta quod centum religionis ibidem constitutis divinum officium celebretur horis prestitutis, misse tam ex fundatione quam ex statutis ordinis non*

⁸¹ CHARVIN, 1, p. 287: *...excessus et transgressiones hujusmodi puniatis, secundum sancti Benedicti regulam et ordinis Cluniacensis statuta fuerint punienda.*

⁸² *Ibid.*, 2, p. 54, chapitre général du 27 avril 1292; Saint-Leu-d'Esserent, Oise, arr. Senlis, cant. Montataire.

⁸³ *Ibid.*, 3, p. 249, chapitre général de mars-avril 1337; Grandchamp, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lizy-sur-Ourcq.

⁸⁴ *Ibid.*, 4, p. 212, chapitre général du 13 mai 1386: *...recepturus penam juxta sua demerita secundum regulam sancti Benedicti et regularia instituta.*

⁸⁵ *Ibid.*, 4, p. 440, chapitre général du 24 avril 1401.

⁸⁶ *Ibid.*, 5, p. 158, chapitre général des 18-28 juillet 1436.

⁸⁷ *Ibid.*, 5, p. 513, chapitre général des 20-22 avril 1494.

⁸⁸ Ainsi, la bulle par laquelle Hugues V reçoit de Célestin III la faculté de réforme: *Quae secundum Deum et beati Benedicti regulam et statuta ordinis videris corrigenda corrigere et ibidem statuere statuenda liberam tibi, contradictione et appellatione cessantibus, ... concedimus facultatem*, cité par G. MELVILLE, *Ordensstatuten und allgemeines Kirchenrecht: eine Skizze zum 12./13. Jahrhundert*, dans: P. LANDAU et J. MUELLER (éd.), *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law*, Munich, 13-18 July 1992 (*Monumenta Iuris Canonici*, Series C: Subsidia 10), Cité du Vatican 1997, p. 691-712, à la p. 699 (acte éd. dans: *Bullarium sacri ordinis Cluniacensis*, éd. par P. SIMON, Lyon 1680, p. 95).

⁸⁹ Par exemple le pillage de l'abbaye par les troupes de Polignac en 1562 (cf. M. PACAUT, *L'ordre de Cluny* (cf. n. 70), p. 382-383).

⁹⁰ Une formulation qui a déjà une histoire extrêmement longue derrière elle, à Cluny (cf. G. MELVILLE, *Die cluniazensische 'Reformatio'* [cf. n. 38], *passim*) ou ailleurs (voir K. A. FRECH, *Reform an Haupt und Gliedern, Untersuchung zur Entwicklung und Verwendung der Formulierung im Hoch- und Spätmittelalter* [Europäische Hochschulschriften, Reihe III: Geschichte und ihre Hilfswissenschaften 510], Francfort/Berne/New-York/Paris 1992).

*omittantur*⁹¹; une formulation semblable peut être signalée en 1600, à laquelle s'ajoute, logiquement, une référence au concile de Trente⁹².

Il semble qu'un changement se fasse jour dans l'utilisation de la règle bénédictine au premier tiers du XVII^e siècle, ce qui est peut-être à mettre au compte, entre autres, de la naissance des deux observances clunisiennes⁹³. Si, bien entendu, les deux branches de l'ordre se réfèrent toutes deux au même texte, elles divergent quant aux usages à y rattacher, comme l'indique la formule de profession pour l'Étroite observance donnée, par exemple, par les actes du chapitre qu'elle tint en novembre 1633: *Ne aliqua ambiguitas ex professionis meae verbis suboriatur per istam clausulam (sub ordine Cluniacensi) intelligo quod imposterum vitam meam ac mores instituam regulam sanctissimi patri nostri Benedicti, prout dicta regula nunc in sacra abbatia ac ordine Cluniacensi a patribus Strictae observantiae observatur*⁹⁴. Il est du reste à remarquer que ce n'est peut-être pas un hasard si les pères de l'Étroite tiennent à préciser, lors de ce même chapitre, issu des difficultés rencontrées lors des essais successifs d'union aux congrégations de Saint-Maur puis de Saint-Vanne, que les maisons de leur obédience doivent posséder un "sceau de saint Benoît"⁹⁵.

En tout cas, l'interprétation de la Règle et les commentaires qui en découlent deviennent une part importante des différentes orientations qui se font jour dans l'ordre, du moins, de celles que l'on cherche à fonder. Ce sont en 1637-1642 des *declarationes in Regulam* qui doivent être adjointes à la réglementation du régime de vie de la Congrégation de saint Benoît, que l'on tente de créer depuis 1634 en agrégeant Cluny et Saint-Maur⁹⁶, conformément à la structure constitutionnelle

⁹¹ CHARVIN, 6, p. 193, chapitre général des 6-8 mai 1571.

⁹² *Ibid.*, 7, p. 23, chapitre général des 23-25 avril 1600.

⁹³ Voir les articles correspondants de dom Charvin, ainsi que l'ouvrage de Y. CHAUSSY, *Les bénédictins de Saint-Maur: aperçu historique sur la congrégation* (Études augustiniennes), Paris 1989-1991, t. 1, p. 35-58 et p. 341-344.

⁹⁴ CHARVIN, 7, p. 45, disposition reprise à l'occasion par la suite, cf. par exemple *ibid.*, 8, p. 171, chapitre général du 26 septembre 1728.

⁹⁵ *Ibid.*, 7, p. 43: "Toutes les maisons feront faire un sceau de saint Benoît pour s'en servir es lettres particulières".

⁹⁶ *Ibid.*, 7, p. 59, chapitre général de la congrégation de Saint-Benoît du 6 juillet 1639 et *ibid.*, 7, p. 65, chapitre général de la congrégation de Saint-Benoît du 27 juin 1642: *Constitutiones seu Declarationes in Regulam et ea quae ad regimen pertinent in praecedentibus capitulis approbatae et confirmatae ac usu receptae per universam congregationem, in presenti capitulo generali rursus examinatae sunt ac iterum approbatae et confirmatae cum nunnulis additionibus et correctionibus et ea quidem quae simul in Declarationibus seu Constitutionibus anno millesimo sexcentesimo trigesimo septimo impressis inserta erant reparanda esse justis rationibus inducti censuimus, et partim cum declarationibus Regulae, partim in praxi regularis observantiae reponenda iis quae ad regimen Congregationis pertinent, ad regiminis formulariam remissi; ea vero quae monita frequenter aut certe rare eveniunt inter decreta mox subjienda, retulimus. Sur*

mise au point par dom Tarrisse, qui restera également celle des mauristes⁹⁷. C'est encore à ces *declarationes* que fait référence le chapitre de l'Étroite observance en 1653, après l'échec de la tentative d'union⁹⁸. L'importance normative que prend la Règle au cours des derniers siècles de l'existence de Cluny est confirmée également en 1685, quand est décrite la manière de se baser sur elle pour organiser la réglementation de l'ordre⁹⁹. Les constitutions – sur lesquelles il sera revenu *infra* – se réfèrent ainsi étroitement aux chapitres de la *Regula*, s'organisant autour d'eux¹⁰⁰; et les chapitres et diètes¹⁰¹ clunisiens reflètent, bien sûr, cet état de fait dans leurs actes. Constitutions et Règle semblent du reste, aux yeux des moines, être faites pour se compléter les unes les autres et permettre un va-et-vient permanent pour dicter la conduite du moine¹⁰². C'est encore la Règle qui est invoquée pour inciter l'abbé de Cluny à plus de douceur par la diète de l'Étroite observance en 1691¹⁰³. Elle est en tout cas, bien sûr serait-on tenté de dire, l'un des rares ouvrages qu'un moine transféré d'une maison à l'autre peut emmener avec lui, au XVIII^e siècle tout au moins¹⁰⁴. Est du reste citée également,

les *declarationes*, cf. aussi *infra*, le passage concernant les constitutions (correspondant aux n. 136 et suiv.)

⁹⁷ Cf. Y. CHAUSSY, Les bénédictins de Saint-Maur (cf. n. 93), t. 1, p. 54-55 ainsi que J. HOURLIER, art. "Maurini" dans: G. PELLICIA et G. ROCCA (dir.), *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. 5, Rome 1978, col. 1082-1089, spéc. col. 1084 ou encore A. GERHARDS, *Dictionnaire historique des ordres religieux*, Paris 1998, art. "Saint-Maur", p. 527-530, à la p. 527.

⁹⁸ CHARVIN, 7, p. 103: "Les Déclarations sur la règle de notre bienheureux père saint Benoît et les Constitutions pour le régime seront gardées exactement suivant les décrets du chapitre général célébré en l'abbaye de Cluny en 1648..."

⁹⁹ *Ibid.*, 7, p. 223, chapitre général du 21 octobre 1685: *Ut sit unicuique facilius dignoscere et accurate observare quid sibi vel agendum vel vitandum incumbat, ordinatum primo fuit ut statuta, constitutiones, decreta et ordinationes in diplomatibus Summorum pontificum, abbatum Cluniacensium statutis, capitulorum generalium decretis et alibi pluribus in locis contenta, partim praelato mandata, partim manuscripta, in unum corpus, capitulis regulae sancti patris nostri Benedicti correspondentibus, prudenti ordine redigantur; ita tamen ut prima parte hujusmodi tractentur ea quae generale regimen ordinis spectant, qua ratione visitatores, priores claustrales aliique administri seu instituantur seu destituantur, et caetera hujusmodi ad optimum gubernandi modum pertinentia; in secunda vero parte, quae divino cultui rite celebrando et quotidianis disciplinae exercitiis competunt.*

¹⁰⁰ *Ibid.*, 7, p. 343-345, diète du 18 août 1710, ou *ibid.*, 7, p. 381, diète du 1^{er} décembre 1711: "L'habit des frères sera conforme à l'article 12 des Constitutions sur le chapitre 55 de la Règle..."; l'on pourrait encore citer, par exemple, la diète du 24 octobre 1747, cf. *ibid.*, 9, p. 2 et 6.

¹⁰¹ Les diètes de l'Étroite observance sont tenues entre les chapitres généraux de l'ordre pour en pallier la périodicité devenue un peu lâche, à partir de 1672; cf. CHARVIN, 7, p. 217, n. 2.

¹⁰² Cf. par exemple une décision du définitoire particulier de l'Étroite observance au chapitre général de 1728: "8^o. Que dans toutes les maisons de notre Observance on sera plus exact à faire l'office de la nuit à l'heure prescrite par notre sainte Règle, comme aussi à aller à la méditation du matin à l'heure prescrite par les Constitutions..." (CHARVIN, 8, p. 158, chapitre général du 26 septembre 1728).

¹⁰³ *Ibid.*, 7, p. 250-251.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 8, p. 56, diète du 12 mai 1721: "On deffend aux religieux, quand il changeront de monastère, d'emmener aucun livre si ce n'est le bréviaire, le diurnal, la Règle, la pratique de la Règle avec l'imitation de notre Seigneur Jesus-Christ", mesure promulguée à nouveau en 1728

en cette occasion, la pratique de la Règle, autre témoin de la présence de cette dernière dans la vie clunisienne et, sans doute, de l'influence persistante des mauristes sur l'Étroite observance; le passage cité ci-dessus pour les *declarationes* indique également, à une date antérieure, ce qui doit être une 'pratique' à l'usage de la congrégation de Saint-Benoît¹⁰⁵.

La manière dont la règle bénédictine sert de fondement à la vie monastique clunisienne connaît donc des inflexions au cours des siècles. Toujours citée, et c'est normal, dans la production statutaire, elle semble, au fond, fort peu présente dans les chapitres et les visites, ceci peut-être parce qu'elle est, justement, part intégrante des corpus législatifs auxquels ces textes se réfèrent; et peut-être aussi parce qu'elle fournit plus une assise générale qu'un moyen d'action quotidien. Au début du XVII^e siècle au plus tard se dessine un changement: il est fait référence plus souvent à la Règle, et, surtout, les textes réglementaires (constitutions) y renvoient de manière encore plus directe que leurs prédécesseurs médiévaux. Il est du reste bien possible que ces changements aient été au moins en partie le résultat des débats ayant mené à la séparation en deux observances.

2) *Les statuts*. — Tournons-nous maintenant vers les statuts. Ils sont, bien évidemment, l'une des références de base des visites ou des chapitres généraux, depuis le XIII^e siècle et jusqu'à la mort de l'ordre, même si, ici aussi, des évolutions peuvent se faire sentir. Au-delà du fait, bien connu, qu'il s'agit d'une législation contraignante¹⁰⁶, il peut être intéressant de voir de quelle manière ils sont allégués. La première impression livrée par les textes médiévaux est celle d'une certaine confusion dans l'emploi des termes ou, peut-être mieux formulé, d'un champ sémantique vaste et d'une utilisation variée. Les occurrences de termes comme *secundum statuta nostri ordinis* sont innombrables, souvent du reste en relation avec d'autres sources de droit, notamment, ce qui ne surprend pas, les définitions des chapitres eux-mêmes, ainsi: *Cum per statuta ordinis*

(*ibid.*, VIII, p. 158, chapitre général du 26 septembre 1728) en ajoutant le Nouveau Testament à la liste.

¹⁰⁵ La *Pratique de la règle de saint Benoît* la plus connue étant celle de dom Claude MARTIN, un mauriste, parue à Paris en 1674 et ayant connu plusieurs éditions, cf. à ce sujet Y. CHAUSSY, *Les bénédictins de Saint-Maur* (cf. n. 93), t. 1, p. 74-76 et 90. Ce dernier souligne que cet ouvrage s'inscrit dans une série, une tradition qui remonte aux années 1620 et concerne les milieux vannistes et mauristes. Il semble donc que, comme pour les textes constitutionnels, des pratiques issues de la période des tentatives d'union à Saint-Vanne ou Saint-Maur aient subsisté à Cluny, du moins dans son Étroite observance.

¹⁰⁶ Cf. F. CYGLER, *Règles, coutumiers et statuts* (cf. n. 7), p. 41.

*Cluniacensis et diffinitiones capituli generali novas etiam et antiquas jamdum fuerit ordinatum quod...*¹⁰⁷. L'on peut aussi évoquer aussi les *statuta capituli generalis*¹⁰⁸, car certaines définitions prennent le titre de *statuta*¹⁰⁹: ce sont des décisions générales prises par le chapitre, d'où leur autre nom de *diffinitiones generales*¹¹⁰.

L'emploi du terme *statutum* et surtout de son pluriel *statuta* peut d'ailleurs être assez flou, tout particulièrement lorsqu'il sert à appuyer brièvement une décision, en des expressions comme *contra jura et ordinis statuta*¹¹¹, *statuta ordinis et regularia instituta*¹¹², *juxta demerita et regularia ordinis statuta*¹¹³, *juxta statuta ordinis Cluniacensis et observantias regulares*¹¹⁴, *juxta statuta, diffinitiones et ordinationes ordinis*¹¹⁵, *juris ordo et regularia statuta*¹¹⁶, *juxta regulam beati patris nostri Benedicti statutaque regularia nostri ordinis...*¹¹⁷, qui reviennent sans cesse au travers des siècles. Le fait que le mot n'est pas systématiquement à mettre en relation précise avec des statuts ou d'autres textes est non seulement illustré par la variété des emplois qui viennent d'être cités, mais aussi renforcé par l'apparition d'autres tournures ouvertement générales, ainsi, des expressions comme *ordinis instituta*¹¹⁸, *secundum juris precepta et ordinis cluniacensis instituta*¹¹⁹, *[sunt excommunicati] secundum constitutiones domini Urbani pape et etiam secundum constitutiones ordinis*¹²⁰; quand, en 1349, l'on veut rappeler certains moines aux bons usages de la tonsure, c'est aux *statuta et observationes ordini nostri* qu'il est fait appel¹²¹. L'on évoque aussi, par exemple, des *statuta ordinis nostri Cluniacensis ab antiquo ordinata et in toto ordine inconcusse observata...*¹²². Dans de tels cas, il s'agit beaucoup plus d'un renvoi général au corpus des normes et règlements clunisiens que d'une référence à la législation

¹⁰⁷ CHARVIN, 2, p. 40, chapitre général du 27 avril 1292.

¹⁰⁸ *Ibid.*, 2, p. 56, chapitre général du 27 avril 1292, *ibid.*, 2, p. 61.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 2, p. 140-141, chapitre général du 10 mai 1299.

¹¹⁰ Voir à ce sujet F. CYGLER, Das Generalkapitel (cf. n. 41), p. 410 et p. 429-436.

¹¹¹ CHARVIN, 3, p. 57, chapitre général du 24 avril 1328.

¹¹² *Ibid.*, 3, p. 153, visite de la province de France en 1334.

¹¹³ *Ibid.*, 4, p. 10, chapitre général du 18 avril 1361.

¹¹⁴ *Ibid.*, 3, p. 273, chapitre général du 18 avril 1339.

¹¹⁵ *Ibid.*, 4, p. 385, chapitre général du 23 avril 1396.

¹¹⁶ *Ibid.*, 4, p. 499, chapitre général du 20 avril 1404.

¹¹⁷ *Ibid.*, 6, p. 105, chapitre général des 18-19 avril 1535.

¹¹⁸ *Ibid.*, 3, p. 42, chapitre général du 3 mai 1327, *ibid.*, 3, p. 63, chapitre général du 24 avril 1328, *ibid.*, 3, p. 218 et 219, chapitre général du 21 avril 1336.

¹¹⁹ *Ibid.*, vol. 5, p. 55, chapitre général du 30 avril 1368.

¹²⁰ *Ibid.*, vol. 4, p. 338, chapitre général du 27 avril 1393.

¹²¹ *Statuta et observationes ordini nostri taliter de cetero custodiantur et maxime de portatione tonsure: ibid.*, 3, p. 435, chapitre général du 3 mai 1349.

statutaire. Il est du reste très probable qu'il faut compter en de telles occasions avec la routine de la rédaction des textes, qui peut mener à des expressions presque curieuses, ainsi, ...*cum monachus solus esse non debeat juxta statuta nostra et alia regularia ordinis statuta*¹²³... Souvent, faire appel aux statuts, aux *instituta* ou autres n'est sans doute que l'équivalent approximatif de l'expression actuelle "selon la législation en vigueur". Paradoxalement, la pratique de tels renvois généraux peut aussi passer par une utilisation différenciée du terme *statuta*, en des emplois tels que *quia statuta apostolica, statuta ecclesie Cluniacensis, diffinitiones diffinitorum, precepta visitorum in ordine male observantur*...¹²⁴

Bien entendu, il arrive également que les statuts soient mentionnés en tant que tels, par exemple quand ils sont cités, éventuellement en même temps que les définitions des chapitres, à l'appui d'une décision disciplinaire précise. En 1334, l'on dit ainsi du prieur de Ganagobie que *sententias statutorum et diffinitionum incurrando, tres monachos creavit, quorum unus de ordine mendicantium existebat*¹²⁵, ce qui est à rapprocher d'une formulation de 1466: ...*sententiam excommunicationis de jure et ex statutis ordinis ipso facto propterea damnabiliter incurrando*...¹²⁶ Le corps de droit représenté par la production statutaire peut aussi être utilisé ou allégué de manière précise. Les chapitres y font régulièrement référence, par exemple aux statuts de Bertrand I^{er}¹²⁷ ou Henri I^{er}¹²⁸, qu'il s'agisse de les citer simplement, de les renouveler ou de les interpréter; ceci sans compter les fois où un simple statut, parfois sans mention de provenance, est renouvelé¹²⁹. Il est fait très souvent allusion à l'obligation pour les maisons de l'ordre de posséder des exemplaires des statuts et de les lire, c'est même à certains moments l'un des manquements les plus fréquemment constatés dans les abbayes et prieurés; en tout cas, les instructions ordonnant à tel ou tel de se les procurer sont

¹²² *Ibid.*, 5, p. 372, chapitre général du 24 avril 1465.

¹²³ *Ibid.*, 4, p. 148, chapitre général du 15 avril 1380.

¹²⁴ *Ibid.*, 2, p. 74, chapitre général du 9 mai 1294.

¹²⁵ *Ibid.*, 3, p. 175-176, chapitre général du 17 avril 1334.

¹²⁶ *Ibid.*, 5, p. 378, chapitre général du 27 avril 1466.

¹²⁷ *Ibid.*, 3, p. 91, chapitre général du 14 mai 1329, *ibid.*, 3, p. 534, chapitre général du 12 mai 1359, *ibid.*, 4, p. 247, chapitre général du 27 avril 1387, *ibid.*, 4, p. 297, chapitre général du 16 avril 1391.

¹²⁸ *Ibid.*, 3, p. 463, chapitre général du 14 avril 1353.

¹²⁹ Ainsi en 1353 encore, cf. *ibid.*, I3, p. 462, chapitre général du 14 avril 1353: *Et propter hoc... in ordine Cluniacensis statutum extitit et multis temporibus observatum quod... Diffiniunt diffinitores quod illud statutum sicut conveniens et salubre perpetuis temporibus inviolabiliter observetur*, en notant l'ambiguïté de la formulation quant à la forme exacte, écrite ou seulement coutumière, de ce "statut".

constantes¹³⁰. En 1480 encore, le chapitre général ordonne que les prieurs et tous ceux qui ont charge de religieux ou de religieuses se procurent les statuts de Jean de Bourbon et les fassent lire au chapitre trois à quatre fois par an¹³¹. En 1519, en une période incertaine pour la direction de l'ordre, du fait de l'intervention de François I^{er} dans la nomination abbatiale, le chapitre général prescrit de rechercher tous les statuts émis par les abbés de Cluny depuis Bertrand I^{er} et de les transcrire pour les envoyer, en l'espace d'une année, aux différents membres de l'ordre¹³². Les diverses obligations de copie et de circulation ont, du reste, nécessité un certain nombre de mesures d'organisation et de précautions, comme l'indique une définition du chapitre de 1353:

*Quia periculosum est ordinis statuta secreta personis secularibus revelari, cum deliberatione consulent diffinitores quod domnus abbas et provinciarum camerarii ordinent certas personas regulares per quas in testimonium veritatis reducantur ad scripturam in ordine faciendam, maxime tangencia correctiones regulares et processus propter hoc faciendos, cum auctoritate quod scripta per sic ordinatos sic probent et probationem faciant sicut si per personam publicam scriberentur*¹³³.

Il faut ici déplorer une nouvelle ambiguïté quant à ce que sont exactement les *statuta*. En effet, le passage cité ici semble indiquer, certes, peut-être aussi des statuts au sens strict, mais avant tout, plus largement, des décisions, impliquant ainsi également des actes de chapitre généraux, par exemple; ce qui serait logique et correspondrait aux pratiques de secret, ou du moins de discrétion, prescrites dans d'autres ordres pour les décisions des chapitres ou des visiteurs¹³⁴.

¹³⁰ Un seul exemple, pris au hasard: *ibid.*, 4, p. 204, chapitre général du 13 mai 1386: *Preceperunt etiam eidem decano [de Saint-Vivant-de-Vergy (Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Gevrey-Chambertin, cant. Curtil-Vergy)] quod infra capitulum generale habeat copiam statutorum ordinis et quolibet mense fiat ea publicari in capitulo suo*. Voir aussi *infra*, le passage correspondant à la n. 179.

¹³¹ CHARVIN, 5, p. 435, chapitre général des 23-25 avril 1480.

¹³² *Ibid.*, 6, p. 45, chapitre général des 15-19 mai 1519.

¹³³ *Ibid.*, 3, p. 462, chapitre général du 14 avril 1353.

¹³⁴ Par exemple chez les chartreux, cf. F. CYGLER, *Das Generalkapitel* (cf. n. 41), p. 284 et n. 442, concernant des *statuta* d'environ 1261, pour le définitoire et surtout les visiteurs, qui doivent détruire les *chartae* des visites de l'année précédente gardées dans l'établissement concerné; les statuts franciscains portent des prescriptions comparables pour les visiteurs provinciaux, qui doivent détruire ou brûler publiquement les documents concernés, cf. *Statuta generalia ordinis edita in capitulis generalibus celebratis Narbonnae an. 1260, Assisii an. 1279 atque Parisiis an. 1292*, éd. par M. BIHL, dans: *Archivum Franciscanum Historicum* 34 (1941), p. 13-94 et 284-358, ici p. 287 et 290 (VIII, 21), dispositions qui étaient déjà dans les '*Constitutiones praenarbonenses*', cf. l'éd. et le commentaire de C. CENCI, *De Fratrum Minorum constitutionibus praenarbonensibus*, dans: *Archivum Franciscanum Historicum* 93 (1990), p. 50-95, ici p. 73, n° 23 / VIII, 21; les constitutions dominicaines interdisent de rendre publiques les décisions des chapitres qui pourraient porter atteinte à la réputation de l'ordre, du moins à partir de celles de Raymond de Peñafort, dans le chapitre VII de leur deuxième distinction, cf. *Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241)*, éd. par R. CREYTENS, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 18 (1948), p. 5-68, dist. II, cap. VIII, p. 58, et: *Liber*

Au sein de l'ordre clunisien, les statuts semblent donc être devenus au cours du Moyen Âge, au-delà de leur dimension de textes juridiques et réglementaires, une sorte de référence intellectuelle globale commode. Outre des renvois précis et circonstanciés à tels ou tels passages, les *statuta* servent aussi à évoquer, de manière très générale, la réglementation et la législation de l'ordre (ou, le cas échéant, d'autres institutions). C'est, du reste, ce qui explique la courante association du mot avec d'autres termes relevant du même secteur; mais c'est avec les statuts que cette utilisation largement indifférenciée trouve sa plus large expression. Au-delà du phénomène en lui-même, cela signifie aussi qu'il faut être prudent lors de l'exploitation ou de l'analyse de tel ou tel passage des textes concernés¹³⁵.

Si l'on se tourne maintenant, à nouveau, vers les XVII^e et XVIII^e siècles, l'on constate une évolution assez notable, conditionnée par les soubresauts qui ont affecté l'ordre, tout particulièrement les différentes tentatives d'union à d'autres congrégations et la séparation en deux observances. Tout d'abord, se pose le problème de l'appréciation exacte des éléments ici utilisés. En effet ils procèdent d'un contexte juridique de plus en plus radicalement différent de celui, pour faire vite, de l'époque médiévale, ne serait-ce que du fait de l'intervention de plus en plus pesante de la monarchie. Si les textes édités par dom CHARVIN sont d'une stabilité et d'une régularité trompeuses, il ne faut pas s'y laisser prendre. Ainsi, apparaissent des 'constitutions' de l'ordre – ou de ses composantes – au XVII^e siècle. Ce terme ne désigne pas globalement l'ensemble normatif, mais une catégorie juridique et réglementaire distincte, même si elle est large et si la distinction avec des statuts n'est pas toujours évidente du point de vue typologique. En 1639, la Congrégation de Saint-Benoît, éphémère tentative de réunion de Saint-Maur et de Cluny, réunit son deuxième chapitre; au cours de celui-ci, l'on prévoit l'impression de constitutions en deux parties, dont le texte avait déjà été examiné l'année d'avant, après une précédente parution en 1637¹³⁶; la première partie consiste en déclarations sur la Règle et la seconde, peut-être

constitutionum ordinis fratrum Praedicatorum (iuxta codicem prototypum B. Humberti in Archivo Generali Ordinis Romae asservatum), dans: *Analecta sacri ordinis fratrum Praedicatorum* 3 (1897), p. 26-60, 98-122 et 162-181 [1254-1256], à la p. 115 et G. R. GALBRAITH, *The Constitution of the Dominican Order, 1216 to 1360*, Manchester 1925, Appendice II, p. 203-253 [1358-1363], à la p. 241.

¹³⁵ Une lecture cursive de F. CYGLER, *Das Generalkapitel* (cf. n. 41), montre du reste combien le vocabulaire utilisé pour désigner les différentes institutions varie d'un ordre à l'autre et en leur sein, qu'il s'agisse de *statuta*, *instituta*, *consuetudines*, *constitutiones*...

celle qu'il conviendrait de désigner véritablement sous le nom de 'constitutions', en la réglementation du *regimen* de la congrégation¹³⁷, sur le modèle développé par dom Grégoire Tarrisse, qui restera celui de Saint-Maur, dont les constitutions seront imprimées en 1648 séparément des *Déclarations*¹³⁸. Il est à noter que la constellation comprend aussi une 'pratique de la règle' ou *praxis regularis*. La division en deux parties est aussi le trait principal (mais dans l'ordre inverse) des constitutions décrites par Marc SAURETTE, publiées sans doute en 1716 et approuvées par l'Étroite observance en 1717. À des prescriptions sur le régime à suivre par les moines et la manière de mener à bien diverses procédures font suites des *Declarationes in Regulam* appuyées de références extensives aux décisions des papes, aux statuts abbatiaux, aux définitions des chapitres généraux et aux *consuetudines* de Bernard et Ulrich¹³⁹. C'est ainsi un nouvel échelon réglementaire qui s'est instauré au sein de l'ordre et particulièrement de son Étroite observance, échelon sans doute hérité des contacts de Cluny avec Saint-Maur et Saint-Vanne. Il faut toutefois noter que, ici aussi, le vocabulaire est mouvant, tout particulièrement ce terme de "constitutions", qui est également employé à l'occasion pour désigner les déclarations, ou encore l'ensemble formé par ces dernières et le *regimen*, ce qui explique que cet emploi puisse être également adopté par les chercheurs.

En 1650, dans un contexte où elle cohabite institutionnellement, à nouveau, avec l'Ancienne observance depuis l'échec en 1642 de la tentative de création de la congrégation de Saint-Benoît, l'Étroite se réclame encore des constitutions de Saint-Vanne¹⁴⁰, qui avaient été adoptées lors des mouvement de réforme des années 1629-1631. La période est du reste extrêmement troublée au sein de l'ordre, ponctuée de crises. Les tentatives entreprises en vue de réformer Cluny en y introduisant des prieurs mauristes entraînent de violents remous, culminant en 1658 dans des conflits autour de la publication des règlements pour la direction de l'ordre. C'est à nouveau à Saint-Vanne qu'il est fait appel en 1659, jusqu'à ce que la mort de Mazarin mette fin à une tentative définitivement interrompue par arrêt

¹³⁶ CHARVIN, 7, p. 59, chapitre général de la congrégation de Saint-Benoît du 6 juillet 1639.

¹³⁷ *Ibid.*, 7, p. 65, chapitre général de la congrégation de Saint-Benoît du 27 juin 1642 (le texte en est cité *supra*, n. 96).

¹³⁸ Cf. Y CHAUSSY, Les bénédictins de Saint-Maur (cf. n. 93), t. 1, p. 54-55.

¹³⁹ M. SAURETTE, Excavating and Renovating Ancien Texts: Seventeenth- and Eighteenth-Century Editions of Bernard of Cluny's *Consuetudines* and Early-Modern Monastic Scholarship, dans: S. BOYNTON et I. COCHELIN (éd.), *From Dead of Night to End of Day* (cf. n. 13), à paraître.

¹⁴⁰ CHARVIN, 7, p. 96-97, chapitre de l'Étroite observance du 10 mai 1650.

du Conseil d'État en date du 16 décembre 1661. La rupture est entérinée au sein de l'ordre lors d'une assemblée de l'Étroite observance en 1662, en un passage encore une fois centré sur la question 'statutaire'¹⁴¹. Ces derniers épisodes rendent du reste bien compte, en particulier dans leurs détails¹⁴², de l'environnement juridique, et même politique, dans lequel se situent désormais Cluny, ses observances et les différentes congrégations. Bien entendu, l'approbation du pape est toujours nécessaire aux changements institutionnels¹⁴³, mais la monarchie et ses serviteurs se sont également faits extrêmement pesants¹⁴⁴, ce qui n'est du reste que la continuation d'une tendance séculaire de l'histoire de Cluny¹⁴⁵. Cela implique la volonté royale (l'on en a déjà vu un exemple avec François I^{er}), celle de Richelieu ou Mazarin, la nomination de grands à la tête de l'ordre (Conti, Este, plus tard Bouillon); mais aussi, bien sûr, l'administration centrale et ses organes, dont le Conseil d'État n'est qu'un exemple, même éminent. C'est une évidence qu'il convient toujours de garder présente à l'esprit quand l'on s'intéresse aux normes à l'intérieur de l'ordre: ces dernières sont, si l'on observe l'évolution sur le long terme, de plus en plus étroitement encadrées.

C'est en tout cas à l'occasion d'un nouveau conflit que la législation statutaire revient au centre des débats clunisiens. Après l'élection, cassée par le roi, de dom Henri de Beuvron et les divisions qui s'ensuivent, c'est autour des statuts de Jean de Bourbon que la monarchie tente de refaire l'unité de l'ordre¹⁴⁶. Après une période houleuse et l'élection, soutenue par le roi, mais moins par la papauté,

¹⁴¹ *Ibid.*, 7, p. 134, assemblée de l'Étroite observance à Saint-Martin-des-Champs, 17 janvier 1662: "Les réglemens, statuts et constitutions gardées dans l'Étroite observance depuis son établissement jusques au dernier chapitre canonique d'icelle tenu par les pères de ladite observance, en ce monastère de Saint-Martin-des-Champs 1656, seront continués, gardés et pratiqués nonobstant tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire".

¹⁴² Ceux-ci ne rentrent pas dans le cadre de cet article; l'on se reportera aux études correspondantes de dom CHARVIN.

¹⁴³ Un exemple de 1654, concernant encore l'Étroite observance, les *constitutiones* et les *declarationes*: *Declarationes nostrae in regulam sanctissimi patris nostri Benedicti ac constitutiones pro regimine per deffinitores capituli generalis 1648 examinatae et approbatae ac denuo in praesenti capitulo recognitae, quamplurimum fieri potest, typis mandabuntur, ut a Sede apostolica approbentur, sub beneplacito eminentissimi abbatis Cluniacensis*, cf. CHARVIN, 7, p. 110, chapitre général de l'Étroite observance du 7 mai 1654.

¹⁴⁴ N'oublions pas, par exemple, que Cluny doit se plier aux structures de l'Église gallicane et aux dispositions du Concordat de Bologne (1516); pour le processus de son établissement vu depuis Cluny, cf. M. PACAUT, L'ordre de Cluny (cf. n. 70), p. 378-380.

¹⁴⁵ Cf. G. MELVILLE, Cluny und das französische Königtum: von Freiheit ohne Schutz zu Schutz ohne Freiheit, dans: G. CONSTABLE / G. MELVILLE / J. OBERSTE (éd.), *Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld (Vita regularis 7)*, Münster 1998, p. 405-468 et la présentation détaillée de D. MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (Collection d'histoire et d'archéologie médiévale 9)*, X^e-XV^e siècle, Lyon 2001, p. 397-430.

¹⁴⁶ Ce qui se traduit aussi au chapitre général, cf. CHARVIN, 7, p. 167, 169, 173 et 178-185, chapitre général du 16 août 1676; voir aussi la n. 1, p. 160.

d'Emmanuel de la Tour-d'Auvergne, cardinal de Bouillon, en 1683, l'Étroite observance peut à nouveau avoir son définitoire particulier, ce que le retour strict aux statuts de 1458 lui avait interdit. Le retour en force, pour ainsi dire, des statuts de Jean de Bourbon semble avoir eu également un effet, au-delà de leur importance réglementaire, sur leur valeur symbolique au sein de la constellation clunisienne. Outre que les constitutions doivent être désormais examinées en commun par des représentants des deux observances avant impression¹⁴⁷, les statuts de Jean semblent être devenus une part intégrante de l'identité de l'Ancienne observance, que les actes du chapitre de 1732 désignent comme "dépositaire" de ces statuts¹⁴⁸. Étant donné la rapidité du survol ici effectué, il faut rester prudent, mais il semblerait que l'on ait trouvé là un moyen de donner à l'Ancienne observance une identité supplémentaire que simplement de n'être pas l'Étroite. Au miroir des chapitres, celle-ci, malgré toutes ses vicissitudes et ses combats, donne en effet fortement l'impression d'être beaucoup mieux fondée, pour ainsi dire, que celle-là.

Quoi qu'il en soit, l'on peut de toute façon remarquer que l'incorporation de statuts anciens dans la législation actuelle de l'ordre peut remonter plus haut que le XV^e siècle; ainsi, ce même chapitre de 1732 renouvelle-t-il, renouant avec une longue tradition, un statut d'Henri I^{er}¹⁴⁹. Une dizaine d'années plus tard, le chapitre revient sur la nécessité de l'unité au sein de l'Ancienne observance, en confiant à dom Cléreau la responsabilité de la réunion d'un corpus unique à imprimer et distribuer dans toutes les maisons de l'observance¹⁵⁰. Cela suit

¹⁴⁷ "Les définiteurs ont ordonné que le livre intitulé: *Statuta et consuetudines ordinis Cluniacensis cum constitutionibus pro regulari seu strictae observantiae in duas partes distributa* sera examiné quant à la première partie qui concerne le Régime par les deux procureurs généraux des deux observances qui après l'avoir examiné ensemble et feront leur rapport à monseigneur l'abbé...", *ibid.*, 8, p. 150-151, chapitre général du 26 septembre 1728, repris dans les définitions latines, *ibid.*, 8, p. 174. Ici encore, l'on constate que les constitutions entendues au sens le plus strict sont l'apanage de l'Étroite.

¹⁴⁸ *Ibid.*, 8, p. 213, chapitre général du 4 mai 1732: "...que l'usage contraire étoit conforme aux statuts de Jean de Bourbon, l'un de leurs plus illustres abbez, qui ont constitué si longtemps le régime de tout l'ordre de Cluny, et dont l'Ancienne observance est restée toujours dépositaire..."

¹⁴⁹ "Le vice de la propriété si contraire à la profession religieuse, et tant de fois condamné, soit par le droit, soit par les statuts, prenant tous les jours de nouvelles racines et s'étendant de plus en plus, nous renouvelons les statuts de Henry premier, abbé de Cluny, sur cet article...": *ibid.*, 8, p. 229, chapitre général du 4 mai 1732, repris dans les définitions latines, *ibid.*, 8, p. 241.

¹⁵⁰ "Les définiteurs ayant reconnu combien il seroit important et même nécessaire pour rétablir ou conserver la discipline régulière et le bon ordre dans toutes les maisons de l'Ancienne observance qu'on rédigeât en un seul corps tous les statuts et règlements qui ont été faits en différents temps pour ladite observance, lequel corps de statuts seroit imprimé et distribué à chaque maison pour en faire exactement lecture dans la communauté, au moyen de quoi chaque religieux auroit comme sous ses yeux la règle de sa conduite et prendroit une parfaite connaissance de tous ses devoirs...":

d'ailleurs un travail intense au cours des années 1732-1738 sur les constitutions de l'ordre et leur publication¹⁵¹. L'influence de l'extérieur se fait à nouveau très fortement sentir quand la Commission des réguliers commence ses travaux, ainsi, Cluny prévoit, lui aussi, de compiler en un seul recueil les constitutions, les statuts des abbés et les décisions des chapitres généraux¹⁵². Ces nouvelles constitutions seront encore examinées au cours du chapitre de 1771, par les représentants des deux observances¹⁵³.

Reste à remarquer que, tout comme au cours de la période médiévale, les statuts peuvent, plus souvent peut-être que les constitutions, être aussi être allégués plus comme pôle normatif très général, de manière, a-t-on parfois l'impression, quasi-symbolique: par exemple dans des formulations comme "conformément aux saints canons et aux statuts"¹⁵⁴, "...conformément aux statuts, décrets des chapitres généraux et usages généralement observés dans toutes les autres communautés de l'ordre..."¹⁵⁵. Il semble qu'il y ait, dans l'emploi de telles expressions, une nette continuité avec le Moyen Âge. Sans surprise, les anciens statuts jouent, collectivement pour ainsi dire, le rôle de référence, d'étalon auquel mesurer, du moins en théorie, la fidélité des clunisiens de l'Époque moderne aux idéaux de leurs lointains prédécesseurs. Il se trouve ainsi plusieurs passages tels que: *Statuta et constitutiones ad hoc usque servatae a religiosis Strictae Observantiae, cum sint conformes antiquis nostri ordinis constitutionibus* [ce qui doit désigner ici les statuts ou, du moins, la législation et la réglementation interne de l'ordre de manière générale], *sanctorum patrum decretis et sacris conciliorum ordinationibus, imposterum exacte observabuntur ab omnibus observantiae nostrae religiosi*¹⁵⁶. En 1663, l'on cherche au sein de l'Étroite observance le

ibid., 8, p. 397, chapitre général du 2 septembre 1742, repris dans les définitions latines, *ibid.*, 8, p. 407.

¹⁵¹ *Ibid.*, 8, p. 231, chapitre général du 4 mai 1732, *ibid.*, 8, p. 267, chapitre général du 1^{er} mai 1735, *ibid.*, 8, p. 338, 358 et 366, chapitre général du 28 septembre 1738.

¹⁵² *Ibid.*, 9, p. 248-249, chapitre général du 24 avril 1768 (voir aussi p. 237, n. 1)

¹⁵³ *Ibid.*, 9, p. 280, chapitre général du 21 avril 1771, et *ibid.*, 9, p. 283-284, 287-288; à noter que le plan des statuts et constitutions pour l'Ancienne observance est donné par le même chapitre, *ibid.*,), p. 297-299. Sur le problème de leur approbation par les différentes instances politiques et religieuses, voir par exemple la n. 1 de *ibid.*, 9, p. 319, chapitre général du 29 avril 1787.

¹⁵⁴ *Ibid.*, 7, p. 191, chapitre général du 6 novembre 1678.

¹⁵⁵ *Ibid.*, 9, p. 17, diète de l'Étroite observance du 30 septembre 1748; il s'agit ici de problèmes de liturgie dans le prieuré de Ris (Puy-de-Dôme, arr. Thiers, cant. Châteldon).

¹⁵⁶ *Ibid.*, 7, p. 75, chapitre général de l'Étroite observance du 22 mai 1646.

moyen de rendre les statuts le plus conformes possible à leurs devanciers¹⁵⁷; et en 1728, c'est encore à ces anciens statuts qu'il est fait, de manière presque incantatoire, référence, ainsi qu'aux temps bénis où l'ordre était encore un¹⁵⁸.

L'impression qui se dégage de l'évolution des deux ou trois derniers siècles de l'existence de Cluny est que les statuts gagnent en valeur symbolique ce qu'ils perdent peut-être en valeur normative ou, du moins, en efficacité. Si, d'un point de vue technique, ils restent une base réglementaire, d'une part, ils n'en représentent, de plus en plus, qu'une partie, complétés (et éventuellement absorbés) qu'ils sont, dans le cas de l'Étroite tout au moins, par les 'constitutions', *declarationes* et autres 'pratiques de la Règle'; et, d'autre part, la soumission – même conflictuelle – de Cluny à un pouvoir monarchique de plus en plus présent ne peut qu'amoindrir l'impact de la réglementation interne. En revanche, chaque tentative de réforme est, comme auparavant, accompagnée de travaux sur la législation statutaire et 'constitutionnelle', qu'il s'agisse de la modifier ou d'adopter un corpus étranger (Saint-Maur, Saint-Vanne). Si les statuts sont de moins en moins seuls à diriger la vie clunisienne, ils gardent une part importante dans la définition de l'identité de l'ordre et de ses deux branches.

3) *Les coutumiers*. — À revenir sur la question des coutumiers¹⁵⁹, il faut signaler quelques incertitudes. La question de leur validité au-delà des XI^e-XII^e siècles, que ce soit comme référence ou comme règlement, a été plusieurs fois posée¹⁶⁰ (soulignons cependant d'emblée qu'il n'y a aucune raison de penser que la coutume, transmise par la voix et le geste, n'ait pas gardé un rôle important tout au long du Moyen Âge et après) et il y a été répondu de diverses façons, depuis la présomption de la disparition de leur usage¹⁶¹ jusqu'à l'affirmation de leur

¹⁵⁷ *Ibid.*, /, p. 136, chapitre général du 23 avril 1663: ...*visum fuit patribus diffinitoribus quaedam reformanda et in melius immutanda statuta ut antiquioribus statutis ordinis Cluniacensis magis fuit conformis...*

¹⁵⁸ *Ibid.*, 8, p. 137, chapitre général du 26 septembre 1728: "...les définiteurs de l'Ancienne ont dit qu'ils avoient coutume de faire leur vœu de stabilité pour un tel monastère selon l'ancien usage de l'ordre; et les définiteurs de l'Étroite observance ont dit qu'ils avoient coutume de faire leur vœu de stabilité dans l'ordre et dans leur observance seulement, disant que cette forme de faire ledit vœu est conforme aux anciens statuts et usages de l'ordre, et que tel étoit l'usage du tems des saints Odilon, Hugues et Pierre le Vénérable, abbés de Cluny; la chose mûrement considérée et faisant attention que nos anciens pères ont regardé tout l'ordre de Cluny comme une seule maison... [il est décidé de conserver les deux formes dans chacune des observances respectives]".

¹⁵⁹ Il est ici parlé des coutumiers au pluriel pour s'accorder au raisonnement typologique qui prévaut ici; mais c'est vraisemblablement, en pratique, du coutumier de Bernard qu'il s'agirait.

¹⁶⁰ Cf. D. IOGNA-PRAT, *Coutumes et statuts clunisiens* (cf. n. 11), p. 30.

¹⁶¹ G. CONSTABLE, *Monastic Legislation* (cf. n. 64), à la p. 161.

utilisation ininterrompue¹⁶². La lecture des actes des chapitres ou des rapports de visites clunisiens, même rapide comme c'est ici le cas, fait pencher la balance du côté de la première hypothèse. En effet, en tant que textes rédigés, ils semblent disparaître totalement ou presque des différents corpus normatifs¹⁶³. Il est, par exemple, frappant de voir la règle bénédictine citée dans les statuts comme justification, comme autorité ou comme source de droit, à côté des statuts eux-mêmes, sans référence aucune aux coutumes ou aux coutumiers. L'on aurait ainsi assez volontiers l'impression que ces derniers ne sont plus des points de référence, contrairement à une *consuetudo* nettement plus vaste, de laquelle font, de leur côté, abondamment mention les actes des chapitres.

Le terme *consuetudo* a plusieurs applications. Il sert en général à décrire soit une coutume locale, soit un usage ou une norme que l'on ne saurait rattacher à des textes précis. En fait, ici aussi, il faut noter une certaine latitude dans l'emploi du mot (ou du verbe *consuescere*, très souvent sous la forme *consuetum [est]*). Il peut désigner une simple habitude, éventuellement souhaitable, ainsi, lorsque les définisseurs regrettent en 1325 la mise en gage d'un calice au prieuré Saint-Georges¹⁶⁴. Le même passage livre ce qui est sans aucun doute, du moins pour la période médiévale, l'occurrence la plus courante, jusqu'à en être écrasante, de *consuetudo/consuetum*: le *numerus consuetus* des moines dans un prieuré ou une abbaye, qu'il convient de garder ou de restituer. Dans la plupart de ces occurrences, il est difficile de savoir d'où vient la coutume, même si, en 1496 par exemple, il peut être fait appel à des témoignages écrits, dans ce cas, des pouillés qui permettent d'établir le nombre souhaitable des frères¹⁶⁵. Certaines mentions

¹⁶² P. TIROT, Un 'ordo missæ' monastique: Cluny, Cîteaux, La Chartreuse, dans: *Ephemerides liturgicae* 95 (1981), p. 44-120 et 220-251, à la p. 49.

¹⁶³ Ce qui a été confirmé par la communication de Marc SAURETTE au colloque précité d'Auxerre, cf. S. BOYNTON et I. COCHELIN, Les coutumiers (cf. n. 13), p. 59 et le passage correspondant de l'article à paraître: M. SAURETTE, Excavating and Renovating Ancien Texts (cf. n. 139).

¹⁶⁴ CHARVIN, 3, p. 15, chapitre général du 28 avril 1325: *Consueverunt ibi esse duo calices et non est nisi unus, quia alius ex consensu prioris pignori traditus [est] pro viginti solidis...* (Saint-Georges-de-Didonne, Charente-Maritime, arr. Saintes, cant. Saujon).

¹⁶⁵ *Ibid*, vol. 5, p. 523, chapitre général des 24-26 avril 1496: *Item, et quia in de Faya Monachali [la Foye-Monjault] et de Borto [Bouhet] prioratibus a prefato Monasterio Novi dependentibus non est ibi competens et consuetus monachorum numerus et exinde cultus divinus de presenti est inibi multum diminutus; injungitur et ordinatur visitatoribus anni presentis quod habeant, sub instrumento de vidimus, secum deferre copiam clausule illius poleti seu libri antiqui in Cluniaco existentis, in quo describitur numerus fratrum in dictis prioratibus esse debentium et officia divina in illis celebrari solita...*

font référence au témoignage des moines¹⁶⁶ ou prescrivent une enquête pour l'établir, appuyée non seulement sur ces deux types de sources¹⁶⁷:

Cum in ordine Cluniacensi sint plures defectus, tam in mappis, albis, vestimentis, fenestris, vitreis, coopertura et pluribus aliis et specialiter propter debatum quod est inter priores et alios superiores et sacristas locorum et domorum et alios officarios, quorum officio incumbit talia facere et reparare, quod cedit in scandalum plurimorum et detrimentum animarum non modicum; ideo ordinant diffinitores quod quilibet faciat illa ad que tenetur de consuetudine, vel que fuerint clara vel que possint probari per famam vel per testes, vel alia documenta seu antiquas scripturas [suit la description de ce qu'il faut faire si la situation n'est pas claire].

Les occasions où il est parlé de la coutume ou des habitudes d'un lieu particulier¹⁶⁸, éventuellement en mauvaise part¹⁶⁹, sont innombrables. Nombreuses sont aussi les références à tout le corps clunisien: l'on évoque la coutume, ou les coutumes, de l'ordre¹⁷⁰, ou encore le *mos*¹⁷¹ ou l'*usum*¹⁷² clunisien, voire les deux à la fois¹⁷³. L'utilisation de tels termes est on ne peut plus banale, désignant toujours des coutumes entendues comme des usages. Il ne faut pas non plus, bien entendu, négliger le contexte de la doctrine juridique civile et canonique: *consuetudo est lex licet non scripta*, contexte qui explique sans doute des formulations telles que *Prout est fieri consuetum secundum deffinitiones antiquas*¹⁷⁴. En fait, il semble que les emplois du terme *consuetudo* et de ses

¹⁶⁶ Par exemple, en 1295, dans un rapport de visite: *Apud Haronam* [Aronnes, Allier, arr. Vichy, cant. Le Mayet-de-Montagne] *sunt duo monachi preter priorem. Non consueverunt, ut dicunt prior et monachi, plures esse*, *ibid.*, 2, p. 83, visite de la province d'Auvergne, ou en 1386, *ibid.*, 4, chapitre général du 13 mai 1386: *In prioratu de Gigniaco* [Gigny, Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Saint-Julien] *solebant esse ante magnam mortalitatem XL monachi secundum relationem antiquorum et post fuit facta moderatio ad XXV monachos...*

¹⁶⁷ *Ibid.*, 4, p. 342, chapitre général du 27 avril 1393.

¹⁶⁸ *Ibid.*, 2, p. 237, chapitre général du 4 mai 1259, *ibid.*, 3, p. 228, chapitre général du 21 avril 1336.

¹⁶⁹ Les statuts de Bertrand I^{er} en offrent un exemple en 1301: *cum talis consuetudo dici et reputari consuetudo non debeat sed abusus, quem siquidem abusum removemus et annullamus omnino*, *ibid.*, 1, p. 81, n° 83; cf aussi *ibid.*, 4, p. 367, chapitre général du 2 mai 1395: *Quia quedam consuetudo in pluribus locis ordinis inolevit quod obedientiarii nolunt surgere ad matutinas nec interesse in aliis horis, presupposito quod occupationes legitimas non habeant propter eorum officium sive administrationes, que consuetudo potius est dicenda corruptela...*

¹⁷⁰ *Ibid.*, 4, p. 249, chapitre général du 11 mai 1337, *ibid.*, 4, p. 259, même chapitre, *ibid.*, 4, p. 263, visite de la province de Gascogne en 1338, *ibid.*, 4, p. 14, chapitre général du 26 avril 1360, *ibid.*, 4, p. 474, chapitre général du 16 avril 1402, *ibid.*, 5, p. 209, chapitre général des 18-21 avril 1445.

¹⁷¹ *Ibid.*, 4, p. 232, chapitre général du 13 mai 1386, *ibid.*, 5, p. 73, chapitre général du 13 avril 1421.

¹⁷² *Ibid.*, 5, p. 24, chapitre général du 13 avril 1410.

¹⁷³ *Ibid.*, 5, p. 136, chapitre général du 3 mai 1433.

¹⁷⁴ *Ibid.*, 4, p. 535, chapitre général du 17 avril 1407.

parents illustrent tout le spectre sémantique possible, sauf le sens de ‘coutumier’; ceci est la raison pour laquelle, dans ce cas, l’enquête n’a pas été étendue au-delà du XV^e siècle, les premiers sondages n’ayant rien révélé qui conduisît à aller plus loin – ce qui ne signifie pas, bien au contraire, que ces textes n’aient pas été connus; c’est justement à partir du XVII^e siècle que mauristes et clunisiens s’y intéressent fortement, ce qui mène aux premières entreprises éditoriales¹⁷⁵.

Restent cependant, pour le Moyen Âge, quelques mentions ambiguës. Les statuts ne précisent rien quant à l’existence d’un coutumier, mise à part une allusion peu claire en 1314, dans laquelle il est difficile de cerner si les *consuetudines* évoquées pourraient être un texte¹⁷⁶. En revanche, une définition du chapitre général du 12 mai 1311 donne à penser:

*Cum in prioratu Sancti Marcelli Diensis non sunt scripte consuetudines ordinis Cluniacensis et maxime circa ordinationem divini officii nec regula sancti Benedicti, propter quod non possunt divinum officium ordinare prout decet...*¹⁷⁷

Ici, le problème est donc l’absence de “coutumes” rédigées et de la règle de saint Benoît; les conséquences dénoncées sont d’ordre liturgiques. Quelque temps plus tard, en 1316, c’est à Faillefeu que le problème se pose:

*Quia in prioratu de Fallifoco deficiunt collectarium et consuetudines super ordinatione servitii Cluniacensis, precipiunt diffinitores quod dictos libros procuret, prout promisit visitatoribus hujus anni*¹⁷⁸.

Le tout est de savoir quoi faire de ces mentions. Sauf erreur, ce sont les seules à dénoncer l’absence de “coutumes rédigées” dans un prieuré, tandis que les définitions des chapitres et rapports de visite concernant l’absence d’une copie des statuts, des actes des chapitres ou de livres liturgiques divers sont légion. Par exemple, la seule visite de la province de Lyon en 1292 donne treize cas où les statuts ne sont pas possédés ou pas suffisamment lus dans les divers prieurés¹⁷⁹. Ces chiffres donnent la mesure du problème: comment interpréter ces deux allusions aux coutumes rédigées en plusieurs siècles? Quelques hypothèses sont

¹⁷⁵ Voir la présentation des travaux de Marc SAURETTE sur le sujet dans S. BOYNTON et I. COCHELIN, *Les coutumiers* (cf. n. 13), p. 62-63 et surtout, bientôt, M. SAURETTE, *Excavating and Renovating Ancien Texts* (cf. n. 139), à paraître.

¹⁷⁶ CHARVIN, 1, p. 102-103: *ordinamus et statuimus... quod per totum ordinem in divinis officiis et regularibus observantiis, mores et consuetudines ecclesie Cluniacensis serventur, precipientes quod in locis conventualibus et in aliis locis ordinis nostri, si commode possit fieri, dicte consuetudines habeantur.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, 2, p. 314 (Die, Drôme, ch.-l. d’arr.)

¹⁷⁸ *Ibid.*, 2, p. 396 (Faillefeu, Alpes-de-Haute-Provence, arr. Digne, cant. La Javie, comm. Prads-Haute-Bléone).

¹⁷⁹ *Ibid.*, 2, p. 28-33.

envisageables. La première, évidemment la moins satisfaisante, est que ces mentions ne doivent être envisagées que comme des incidents non significatifs dans la masse des informations données par les neuf volumes de l'édition de dom CHARVIN. À l'opposé, l'on pourrait prendre ces deux passages comme une preuve de validité réglementaire des coutumiers. Ce serait néanmoins tout à fait excessif, en l'absence de prescriptions claires des statuts en ce sens d'une part, et étant donné l'énorme disproportion entre les mentions de copies des statuts ou livres liturgiques et celles de coutumes écrites au fil des actes des chapitres; il paraît en effet assez peu vraisemblable que la rareté de ces dernières soit due au fait que tous les prieurés auraient possédé une copie des coutumiers en bon état, étant donné la fréquence avec laquelle, au dire des visiteurs et définiteurs, les autres livres manquent. La proximité chronologique de ces deux mentions et du passage des statuts ci-dessus mentionné peut également faire penser à une tentative plus ou moins avortée de revivification et de diffusion aux dépendances de l'ordre d'un coutumier (celui de Bernard sans doute), mais comment rendre compte des solutions de continuité avec sa rédaction à la fin du XI^e siècle? Enfin, il y a peut-être un simple problème de vocabulaire. En effet, l'imprécision, l'irrégularité ou du moins la variété sémantique qui peuvent être observées dans le cas des allusions aux statuts, par exemple, ne leur sont pas limitées; et des termes comme *consuetudo* ou *consuetudinarium* peuvent désigner, par exemple, un ordinaire¹⁸⁰. C'est visiblement de problèmes liturgiques qu'il s'agit ici; ne doit-on pas penser que, plus que la résurgence surprenante et isolée d'un type documentaire ancien, l'on a ici affaire à une composante d'un équipement liturgique normal?

Que sont donc les coutumiers clunisiens devenus avant la redécouverte des compilations médiévales à l'époque moderne? Quelques pistes d'explication à la situation décrite ci-dessus peuvent être rapidement proposées. D'une certaine manière, tout d'abord, les statuts et les définitions des chapitres clunisiens sont aussi à ranger dans la catégorie 'mixte', puisqu'ils contiennent aussi bien des décisions de type purement réglementaire que des prescriptions liturgiques. Il s'agirait de savoir si, et si oui, comment, les contenus des coutumiers pouvaient se dissoudre dans les statuts ou être remplacés par eux. En fait, les éléments manquent, et une comparaison terme à terme des prescriptions coutumières et des décisions prises par les statuts et les chapitres n'est pas possible dans le cadre de

¹⁸⁰ Cf. A.-G. MARTIMORT, Les 'ordines', les ordinaires et les cérémoniaux (Typologie des sources

cet article – et ne serait peut-être, du reste, pas pertinente, du fait de la haute volatilité du secteur coutumier¹⁸¹. Encore une fois, il faut ici souligner les grandes variétés de situations rencontrées et rappeler surtout les phénomènes de différenciation grandissants au sein des corpus normatifs écrits.

Prenons l'exemple de la liturgie. Dans ce domaine, l'unité a pu être obtenue – ou, du moins, vouloir être obtenue¹⁸² – par l'emploi de livres à l'usage de Cluny, tels, par exemple, les bréviaires¹⁸³ dont les définiteurs font à l'occasion explicitement mention comme d'ouvrages à l'usage de Cluny¹⁸⁴, qu'ils prescrivent

du Moyen Âge occidental 56), Turnhout 1991, p. 62-63.

¹⁸¹ Comme me l'a fait remarquer à juste titre Isabelle COCHELIN.

¹⁸² R. ÉTAIX, Le lectionnaire de l'office à Cluny, dans: *Recherches augustiniennes* 11 (1976), p. 92-159, ici p. 92, estime que Cluny n'a "jamais imposé une liturgie uniforme dans les maisons de son ordre"; P. TIROT, Un 'ordo missae' (cf. n. 162), p. 56 et p. 247, observe aussi que des maisons rattachées à Cluny ont gardé leur propre *ordo*. Les comparaisons effectuées par A. DAVRIL, À propos d'un bréviaire manuscrit (cf. n. 33), p. 115-122, ici spéc. p. 121-122, vont dans le sens d'une unité liturgique souple, qui s'accorderait bien avec les quelques éléments fournis par les actes des chapitres et les prescriptions des statuts. Ceux d'Henri I^{er} cherchent bien à obtenir une unité au moins partielle dans ce domaine: cf. CHARVIN, 1, p. 102-103: *Quoniam more naturalium membrorum recipientium a capite naturali motum et sensum, loca et membra ordinis Cluniacensis debent recipere motum et directionis regulam in actibus et operibus debitibus a suo capite mystico, ordinamus et statuimus... quod per totum ordinem in divinis officiis et regularibus observantiis, mores et consuetudines ecclesie Cluniacensis servantur, precipientes quod in locis conventualibus et in aliis locis ordinis nostri, si commode possit fieri, dicte consuetudines habeantur. Item, quia in cenobitis juxta regulam apostolorum debet esse cor unum et anima una [cf. Act. 4, 32]... in actionibus nulla debet esse diversitas seu divisio... Inhibimus districtius ne monachi Cluniacensis ordinis, in quovis loco ordinis dicti, in divinis officiis faciendis, scilicet in legendo et cantando, etiamsi alibi in ordine commorantur vel habitum receperint monachalem, aliquam patiantur repulsam. Et si alicubi in ordine contrarium teneatur, nos hujusmodi non consuetudinem, sed abusum decernentes, id omino cassamus*; les statuts de Jean II présentent aussi quelques décisions allant dans le même sens, cf. *ibid.*, 1, p. 147-150. Remarquons la proximité des ambitions et des formulations avec d'autres ordres, cf. par exemple les éléments donnés par Jörg OBERSTE ou Cristina ANDENNA dans leurs contributions à ce volume (ou encore J. OBERSTE, Zwischen "uniformitas" und "diversitas": Zentralität als Kernproblem des frühen Prämonstratenserordens [12./13. Jahrhundert], dans: I. CURTIUS / H. FLACHENECKER [éd.], Studien zum Prämonstratenserorden [Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 185; Studien zur Germania Sacra 25], Göttingen 2003, p. 225-250). Là aussi, des distortions entre la théorie et la pratique sont à constater, dans le domaine liturgique et ailleurs. C'est aussi sur le thème de l'unité et du *cor unum et anima una* que s'ouvrent les constitutions dominicaines, abondamment commentées sur ce point par le maître général Humbert de Romans, cf. Humbertus de Romanis, *Expositio super constitutiones fratrum Praedicatorum*, éd. par J. J. BERTHIER, dans: *Beati Humberti de Romanis... opera de vita regulari*, éd. par Id., 2 vol., Rome 1889, t. 2, p. 1-178, ici p. 2-8, en un passage qui reprend un bon nombre des formulations en usage dans à peu près tout le monde régulier.

¹⁸³ Cf. É. PALAZZO, Histoire des livres liturgiques: le Moyen Âge, des origines au XIII^e siècle, Paris 1993, p. 182-183.

¹⁸⁴ CHARVIN, 3, p. 61, chapitre général du 34 avril 1328: *Preterea, predecessor prioris* [i.e. de Marcigny (Saône-et-Loire, arr. Charolles) dont dépend la Beaume-Cornillane (Drôme, arr. Valence, cant. Chabeuil), dont il est ici question] *qui nunc est immediatus quodam bonum breviarium, ad usum Cluniacensis ordinis deputatum et valde competens ad officium divinum per monachum debite persolvendum, de loco removens illud, ut dictum fuit visitoribus, cuidam fratri suo dedit; propter quod monachus loci non habet ubi divinum officium dicat*; cf. aussi *ibid.*, 5, p. 95, chapitre général du 25 avril 1428: *In prioratu de Frontenay* [Frontenay, Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Voiteur] *diffinitores et visitatores anni preteriti injunxerunt priori quod procuraret sibi libros ecclesiasticos ad usum Cluniaci, quia nullos habebat...*; *ibid.*, 5, p. 272, chapitre

aux établissements récemment entrés dans l'ordre¹⁸⁵. À Tornac, l'on apprend en 1408 que le seul psautier disponible a été fourni par l'abbé de Cluny¹⁸⁶, tout comme, presque un siècle avant, le sacriste de la maison-mère donna un bréviaire à Saint-Victor-sur-Rhins¹⁸⁷. Les passages incertains qui ont été évoqués plus haut pourraient aussi peut-être s'ajouter à la liste. Sans surprise, l'exigence d'unité est reprise plus tard, systématisée même grâce à l'imprimerie¹⁸⁸.

Pour se permettre encore un petit excursus 'moderne', l'on peut observer que, de ce point de vue aussi, le début du XVII^e siècle est une période d'action. Lors du chapitre de 1627, il est ainsi décidé de confier à quatre personnes, le procureur général de l'ordre, le chantre de Cluny, le maître des novices et le sous-prieur de la Charité la mission de remédier aux problèmes de livres liturgiques:

*...ut... revolvant vetera breviorum et librorum antiquorum divini officii hujus ordinis volumina et monumenta ut his addant aut detrahant; prout utilius et convenientius esse arbitrabuntur et quantum fieri possit (servatis quae ad ordinis Cluniacensis institutum pertinent) breviario monastico Pauli quinti pontificis maximi auctoritate pro omnibus sub regula sancti patris Benedicti militantibus edito, conformia reddant, et proximo generali capitulo exhibeant*¹⁸⁹.

Les statuts de Richelieu font, du reste, également allusion à la parution d'un bréviaire pour l'ordre¹⁹⁰. Là aussi, l'on y voit une condition de l'unité et de

général du 16 mai 1451: *Prior posuit quinquaginta libras in duobus missalibus, in uno antiphonarium, in uno graduali et consuetudinario* [ici sans aucun doute un ordinaire] *ad usum cluniacensem*.

¹⁸⁵ *Ibid.*, 4, p. 232, chapitre général du 13 mai 1386: *In prioratu Alagrandis* [Lagrand, Hautes-Alpes, arr. Gap, cant. Orpierre], *qui fuit noviter unitus ordini Cluniacensi, est certus numerus monachorum ordinatus sed de presenti sunt duo monachi et sacrista, qui competenter deserviunt Deo in divinis, sed non habent libros ad usum Cluniacensem; tamen dicunt divinum officium, prout antequam essent de ordine nostro, nec servant ceremonias ordinis nostri... et visitatores instruxerunt eos ut in omnibus et per omnia dicant divinum officium secundum ordinem Cluniacensem*.

¹⁸⁶ *Ibid.*, 4, p. 560, chapitre général du 6 mai 1408: *In prioratu de Tournaco* [Tornac, Gard, arr. Alès, cant. Anduze], *quem tenet dominus cardinalis Aniciensis* [Le Puy, Haute-Loire], *non sunt ibi psalteria nec antiphonaria nec etiam alii libri, excepto uno psalterio quod dedit dominus Cluniacensis*.

¹⁸⁷ Saint-Victor-sur-Rhins, Loire, arr. Roanne, cant. Saint-Symphorien-de-Lay; cf. A. DAVRIL, À propos d'un bréviaire manuscrit (cf. n. 33), p. 109.

¹⁸⁸ CHARVIN, 6, p. 120, chapitre général des 18-20 avril 1540; *Item, publice utilitati ordinis nostri intendere cupientes, maturo super hoc habito consilio, statuimus et difinientes decernimus quod ad honorem Dei ac divini cultus augmentum antiphonarii, graduales et processonarii ad usum hujus sacri et incliti monasterii Cluniacensis, prelo et impressioni mandabuntur per impressores Parisienses...*; le chapitre de 1542 précise que tous les abbés, prieurs et doyens doivent acheter un antiphonaire, un graduel et un processonaire imprimés à Paris chez Galliot Dupré, cf. *ibid.*, 6, p. 123; cf. aussi le passage sur le bréviaire de 1492 et le missel de 1493 dans A. WILMART, art. "Cluny (manuscrits liturgiques de)", dans: F. CABROL et H. LECLERCQ (dir.), *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 3/2, Paris 1914, col. 2074-2092, ici col. 2091-2092.

¹⁸⁹ CHARVIN, 7, p. 36, chapitre général du 25 avril 1627.

¹⁹⁰ *Ibid.*, 1, p. 179, statuts du 1^{er} septembre 1631.

l'identité de l'ordre (*circa varietatem et defectum breviorum et divini officii hujus ordinis librorum*). Ce n'est sans doute pas un hasard si, plus de soixante-dix ans plus tard, le chapitre réuni, dans un contexte conflictuel, par Emmanuel de la Tour-d'Auvergne se penche sur la question et prescrit d'envoyer les ouvrages dans tous les monastères¹⁹¹. En 1710, c'est la diète de l'Étroite observance qui dresse exactement la liste des livres à acquérir par ses maisons, *ut in omnibus monasteriis uniformi ritu Deo serviatur*, avant d'interdire l'usage du tabac *in choro, refectorio et quolibet alio loco ubi praesens aderit conventus*¹⁹². Et c'est bien un problème d'unité qu'abordent les définiteurs de 1717 quand il prescrivent l'usage du seul bréviaire de Cluny et la même uniformité dans l'observation du missel, qui n'est pas encore imprimé¹⁹³, renouvelant ainsi les décisions de 1685¹⁹⁴. Dans les années 1753-1755, c'est de l'antiphonaire que l'on s'occupe¹⁹⁵, et jusqu'en 1784, des livres liturgiques pour Cluny sont élaborés et publiés¹⁹⁶.

Il semble donc que, finalement, les coutumes clunisiennes aient, dans leurs concrétisations rédigées, subi l'effet des processus de différenciation textuelle et normative qui ont affecté tout le domaine de l'écrit; dans le domaine de la liturgie, cela se fit au profit des livres spécialement consacrés à cette dernière, entre autres, du missel¹⁹⁷ et du bréviaire, dont la période de développement, du XI^e au XIII^e siècle approximativement¹⁹⁸, correspond, en très gros, à la période qui a sans doute servi de charnière dans l'évolution des coutumiers aux statuts, sans oublier

¹⁹¹ *Ibid.*, 7, p. 287, chapitre général du 24 avril 1701: *Domnus Paulus Rabusson, subcamerarius, et domnus Claudius de Vert, thesaurarius monasterii Cluniacensis, quibus injunctum est per praecedentia capitula generalia ut missale, ceremoniale et rituale conficerent, indesinenter ea typis mandari curabunt, ut statim in omnia monasteria mittantur et in iis exacte observabuntur...*

¹⁹² *Ibid.*, 7, p. 342, diète de l'Étroite observance du 18 août 1710.

¹⁹³ *Ibid.*, 8, p. 19, chapitre général du 18 avril 1717: "Ayant appris que plusieurs de l'Ancienne observance et les pères de l'Étroite observance du comté de Bourgogne se servoient d'autres bréviaires que celui de Cluny, les définiteurs, voulant que l'unité s'observe dans tout l'ordre, ordonnent que lesdits religieux se servent à l'avenir du seul bréviaire de Cluny, et ce avec d'autant plus de justice que ledit bréviaire est conforme aux décrets du saint concile de Trente et à l'intention du souverain pontife, notamment du pape Paul V. Les définiteurs ordonnent que la même unité s'observe dans tout l'ordre pour le missel aussitôt qu'il sera fini d'imprimer". La question du missel est d'ailleurs reprise dans les années qui suivent, lors de la diète du 10 septembre 1718 (*ibid.*, 8, p. 40), puis reprise par le chapitre du 26 septembre 1728 (*ibid.*, 8, p. 175).

¹⁹⁴ Voir au sujet de ce bréviaire et de son successeur P. GASNAULT, La publication du dernier bréviaire de l'ordre de Cluny (1778-1779), dans: *Revue Mabillon* 72 (2000), p. 129-134, ici aux p. 129-130.

¹⁹⁵ CHARVIN, 9, p. 62, chapitre général du 13 mai 1753 et *ibid.*, 9, p. 99, diète de l'Étroite observance du 27 septembre 1755, qui se réfère du reste en cette occasion au chapitre de 1732.

¹⁹⁶ P. GASNAULT, La publication (cf. n. 194), p. 134.

¹⁹⁷ Pour une liste de missels clunisiens manuscrits et imprimés, cf. P. TIROT, Un 'ordo missae' (cf. n. 162), p. 54-61.

cependant que des bréviaires de Cluny sont connus dès le XI^e siècle¹⁹⁹. Ce ne serait pas le remplacement d'un outil par l'autre, mais le transfert de certaines fonctions d'un type d'écrit à un autre. Il ne s'agit donc ici aucunement de dire que l'usage de livres liturgiques ne s'accommoderait pas de la consultation de coutumiers²⁰⁰; mais l'on peut se demander si le rôle normatif et éventuellement unificateur que l'on aurait pu attendre des recueils de coutumes – y compris utilisés sans ambitions réglementaires à proprement parler – ne s'est pas, pour ainsi dire, reporté sur des ouvrages liturgiques à l'usage de l'ordre, tout comme d'autres secteurs ont pu être pris en charge par les statuts ou les chapitres généraux.

III. Conclusion

Il est donc loisible de proposer pour l'articulation normative entre Règle, coutumes et statuts dans l'ordre clunisien et son évolution le modèle suivant: la *Regula Benedicti* fournit l'arrière-plan sur lequel tout doit se comprendre, les orientations fondamentales de la vie clunisienne. Elle est complétée par les coutumes, qui l'adaptent et sont à diverses occasions compilées en coutumiers; mais quand la réglementation statutaire entre en jeu, l'équilibre se modifie radicalement. Le côté contraignant de l'organisation de la vie des moines (que sa base soit formée par le coutumier ou, de manière plus lâche, par les coutumes entendues comme une pratique) est pris en charge par les statuts et les chapitres. Ces derniers interviennent, même s'ils ne le font pas toujours de manière exhaustive, dans tous les domaines de la vie clunisienne. Il semble en conséquence que les coutumes soient, pour ainsi dire, écrasées entre ces deux

¹⁹⁸ Cf. É. PALAZZO, Histoire des livres liturgiques (cf. n. 183), p. 124-127 et p. 180-183.

¹⁹⁹ Cf. A. DAVRIL, À propos d'un bréviaire manuscrit (cf. n. 33), p. 108-109.

²⁰⁰ La cohabitation est du reste attestée, évidemment serait-on tenté de dire, par les coutumiers eux-mêmes ainsi que par les manuscrits encore connus ou existants; cf. entre autres A. WILMART, art. "Cluny (manuscrits liturgiques de)" (cf. n. 188), spéc. col. 2074-2075, 2083-2089, ainsi que, sur tels ou tels manuscrits ou catégories de manuscrits, A. DAVRIL, À propos d'un bréviaire manuscrit (cf. n. 33), R. ÉTAIX, Le lectionnaire de l'office (cf. n. 182), P. TIROT, Un 'ordo missae' (cf. n. 162), spéc. p. 54-61, et, d'un point de vue plus paléographique, M.-C. GARAND, Le missel clunisien de Nogent-le-Rotrou, dans: G. CAMBIER (éd.), Hommages à André Boutemy (Collection Latomus 145), Bruxelles 1976, p. 129-151, J. VEZIN, Un martyrologe copié à Cluny à la fin de l'abbatit de saint Hugues, *ibid.*, p. 404-412, *id.*, Une importante contribution à l'étude du 'scriptorium' de Cluny à la limite des XI^e et XII^e siècles, dans *Scriptorium* 21 (1967), p. 312-320, spéc. p. 316-317 (qui signale quelques manuscrits liturgiques à l'usage de Cluny).

pôles, et ne survivent que comme mémoire des usages clunisiens, passés sans doute en partie également dans les différents corpus écrits (réglementaires et liturgiques) ayant succédé aux coutumes rédigées. De cette manière, le rôle des coutumiers, en fait une part de la coutume, de l'usage, du *mos*, se réduirait dans un premier temps à celui de référence (éventuellement normative), voire de miroir, puis, plus tard, à celui d'ancêtre, ce qui est du reste parfaitement cohérent avec leur réexploration au XVII^e siècle. Il resterait ainsi un espace à une coutume transmise principalement par le geste et la parole²⁰¹ au cours de tout le Moyen Âge, et peut-être après. Pour cette dernière, aucune nécessité de compilation écrite ne se serait fait sentir après le XI^e siècle, car les résultats de cette mise par écrit auraient de toutes façons été mieux obtenus par d'autres moyens; de plus, une telle strate normative presque exclusivement orale pouvait sans doute offrir à l'institution clunisienne une souplesse bienvenue. De ce point de vue, du reste, Règle, coutumes et statuts ne seraient pas les seuls éléments à prendre en compte.

Ainsi, cet article n'envisage presque pas, du fait de son sujet, d'autres acteurs normatifs et juridiques pourtant essentiels, ainsi, la papauté²⁰², dont les décisions, y compris les plus anciennes, sont régulièrement citées tant par les statuts que par les chapitres, et ce jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. De même, il faut se garder d'oublier le rôle actif de ce qui a composé la principale source utilisée, le chapitre général et les visites qui y sont liées; ce chapitre général dont les définiteurs se plaignent joliment, en 1450, de l'inutilité de leur grand labeur²⁰³. Enfin, il y a été fait allusion plusieurs fois, il faut se souvenir du rôle de plus en plus pesant du pouvoir royal puis monarchique, de son administration et de ses différents organes.

Le secteur normatif, réglementaire et législatif clunisien a procédé par empilement de couches successives et par emboîtement spontané des différentes strates, plus que par des processus d'élimination et de remplacement. Il est donc assez compréhensible que le résultat soit un ensemble qui, d'un côté, paraît parfois assez peu nettement défini, du moins à l'aune de critères modernes, mais qui, de l'autre, offre sans doute une flexibilité permettant à l'ordre de subir les

²⁰¹ Pour reprendre l'hypothèse d'Isabelle COCHELIN.

²⁰² Voir F. NEISKE, *Das Verhältnis Clunys zum Papsttum*, dans: G. CONSTABLE / G. MELVILLE / J. OBERSTE (éd.), *Die Cluniazenser* (cf. n. 145), p. 279-320.

²⁰³ CHARVIN, 5, p. 257, chapitre général des 26-28 avril 1450: *...nos diffinitores hujus generalis capituli attente considerantes et lamentabiliter deflentes quod singulis annis cartas seu pelles*

multiples transformations nécessitées par son institutionnalisation et son adaptation aux conditions nouvelles à partir des XII^e-XIII^e siècles. À considérer le tout, surtout en comparaison d'autres ensembles religieux, monastiques ou canoniaux, l'impression se dégage toutefois que les clunisiens ont, pour ainsi dire, couru après leurs institutions, sans arriver jamais à les rattrapper tout à fait. Si un certain nombre d'études²⁰⁴ ont conduit à relativiser les jugements parfois sévères portés sur le devenir clunisien après le XII^e siècle²⁰⁵, il n'en demeure pas moins que l'adaptation structurelle survenue lors de la transformation en ordre de la congrégation des moines noirs ne leur a pas permis d'aller aussi loin que d'autres. Bien souvent, ceux que l'on nomme les "nouveaux ordres" paraissent avoir développé des constructions normatives beaucoup plus maîtrisées.

caprinas atramento denigramus et rotulos largos componimus et nihilominus quod executio nulla subsequitur...

²⁰⁴ Ainsi le livre de D. RICHE, *L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge* (cf. n. 39), p. 683-685, notamment pour le XIV^e siècle, de même que Ph. RACINET, *Crises et renouveaux: les monastères clunisiens à la fin du Moyen Âge* (XIII^e-XVI^e siècles), de la Flandre au Berry et comparaisons méridionales (Collection 'Histoire'), Arras 1997, notamment ses conclusions p. 397-409.

²⁰⁵ Ainsi celui de J. WOLLASCH, *Cluny, "Licht der Welt": Aufstieg und Niedergang der klösterlichen Gemeinschaft*, Zürich-Düsseldorf 1996, p. 317-331 ou de M. PACAUT, *L'ordre de Cluny* (cf. n. 70), p. 401-407.